

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 juin 2018

Date de convocation : 21 juin 2018  
Nombre de conseillers : En exercice : 55 Présents : 38 Votants : 47

Certifié exécutoire compte tenu de :

- L'affichage en mairies et à Villedieu Intercom du 05.07.2018 au 05.08.2018
- La notification faite le 05.07.2018

L'an deux mille dix-huit le 28 juin, à vingt heures trente, le conseil de Villedieu Intercom s'est rassemblé à la maison des services de Villedieu-les-Poêles, sur la convocation de Monsieur Charly VARIN, Président.

### Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Myriam BARBE, Philippe BAS, Daniel BIDET, Ludovic BLIN, Véronique BOURDIN, Marc BRIENS, Françoise CAHU, Christophe CHAUMONT, Loïc CHAUVET, Charlie COCHARD, Monique COYAC, Michel DELABROISE, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Léon DOLLEY, Stéphane HARIVEL, Régis HEREL, Liliane JAMARD, Freddy LAUBEL, Marie-Odile LAURANSON, Claude LEBOUVIER, Damien LEBOUVIER, Yves LECOURT, Philippe LEMAITRE, Jean-Paul LEMAZURIER, Martine LEMOINE, Frédéric LEMONNIER, Jacques LETOURNEUR, Pierre MANSON, Françoise MAUDUIT, Patrick ORANGE, Marie-Claude PLESSIS, Pascal RENOUF, Yves THEBAULT, Charly VARIN, Jean-Pierre VAVASSEUR, Daniel VESVAL, Dominique ZALINSKI.

### Etaient absents excusés :

Michel ALIX, Régis BARBIER, Marcel BOURDON, Emile CONSTANT, Christophe DELAUNAY, Gilbert FONTENAY, Francis LANGELIER, Michel LEBEDEL, Daniel LETONDEUR, Michel LHULLIER, Christine LUCAS-DZEN, Daniel MACE, Michel MAUDUIT, Marie-Andrée MORIN, Monique NEHOU, Thierry POIRIER, Stéphane PRIMOIS,

### Etait absent représenté :

Daniel LEBOUVIER est représenté par Damien LEBOUVIER

### Procurations :

- Régis BARBIER donne procuration à Marie-Angèle DEVILLE
- Marcel BOURDON donne procuration à Claude LEBOUVIER
- Emile CONSTANT donne procuration à Philippe LEMAÎTRE
- Daniel MACE donne procuration à Martine LEMOINE
- Michel MAUDUIT donne procuration à Françoise MAUDUIT
- Marie-Andrée MORIN donne procuration à Brigitte DESDEVISES
- Christophe DELAUNAY donne procuration à Marie-Odile LAURANSON
- Francis LANGELIER donne procuration à Frédéric LEMONNIER
- Christine LUCAS-DZEN donne procuration à Véronique BOURDIN

Secrétaire de séance : Liliane JAMARD

**Approbation du compte rendu de la plénière de 22 mars 2018**

Monsieur le Président demande à l'auditoire s'il y a des remarques à formuler sur le fond du compte-rendu de la réunion du 22 mars 2018.

Aucune remarque n'étant apportée, le compte rendu de la plénière du 22 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2018-084      Modification statutaire et règlement intérieur du PETR**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu,      la délibération n°2018-010229 du PETR Sud Manche – baie du Mont Saint-Michel

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le comité syndical du PETR Sud Manche – baie du Mont Saint-Michel s'était engagé à un toilettage des statuts et par conséquent au règlement intérieur, en concordance, au regard des engagements pris lors de l'installation du comité syndical du PETR. Ce toilettage est proposé aujourd'hui.

La délibération visée est jointe en annexe du présent dossier, elle comprend les statuts modifiés, ainsi que le règlement intérieur.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de valider la modification des statuts du PETR Sud Manche – baie du Mont Saint-Michel
- **Décide** de valider la modification du règlement intérieur du PETR Sud Manche – baie du Mont Saint-Michel

**Délibération n° 2018-085      Désignation de 2 représentants au comité de programmation LEADER**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Considérant le courrier du PETR Sud Manche – baie du Mont Saint-Michel en date du 28 mars 2018 nous demandant de désigner un titulaire et son suppléant en cas d'empêchement du premier, pour siéger au comité de programmation LEADER,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de désigner Charly VARIN, titulaire au comité de programmation LEADER
- **Décide** de désigner Jean-Pierre VAVASSEUR, suppléant au comité de programmation LEADER

<b>Délibération n° 2018-86</b>	<b>Désignation d'une personne qualifiée au conseil d'administration du collège du Moulin de Haut</b>
--------------------------------	--

*Rapporteur : Charly VARIN*

Le collège du Moulin de Haut nous a informé de l'échéance de fin du mandat de Dominique ZALINSKI au sein de son conseil d'administration en septembre 2018. L'assemblée doit désigner une nouvelle personne qualifiée au sein du conseil d'administration du collège du Moulin de Haut à compter de septembre 2018.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de désigner Madame Dominique ZALINSKI, personne qualifiée pour siéger au conseil d'administration du collège du Moulin de Haut

<b>Délibération n° 2018-87</b>	<b>Désignation d'un représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Villedieu-les-Poêles</b>
--------------------------------	--

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, le Code de la santé publique et notamment son article R 6143-2,

Vu, le courrier reçu le 5 mai 2014 nous demandant de désigner un représentant de l'IBV au conseil de surveillance de l'hôpital de Villedieu,

Considérant le mail de Monsieur Jean-Paul LEMAZURIER en date du 8 mai 2018, informant Villedieu Intercom de sa démission du poste de représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Villedieu-les-Poêles,

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que depuis 2010 le conseil de surveillance remplace le conseil d'administration. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Ce conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants du personnel de l'établissement, et des personnes qualifiées (dont des représentants d'usagers).

Monsieur le Président précise que nul ne peut être membre à plus d'un titre.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de désigner Monsieur Patrick ORANGE Représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Villedieu-les-Poêles

<b>Délibération n° 2018-88</b>	<b>Désignation d'un conseiller délégué à la culture</b>
--------------------------------	---

*Rapporteur : Charly VARIN*

Considérant le mail de Monsieur Jean-Paul LEMAZURIER en date du 8 mai 2018, informant Villedieu Intercom de sa démission du poste de conseiller délégué à la culture,

Un appel à candidature sur ce poste est proposé.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de nommer Madame Marie-Odile LAURANSON conseiller délégué à la culture

<b>Délibération n° 2018-89</b>	<b>Désignation de deux délégués au conseil d'administration du cinéma</b>
--------------------------------	---

*Rapporteur : Charly VARIN*

Considérant le mail de Monsieur Jean-Paul LEMAZURIER en date du 8 mai 2018, informant Villedieu Intercom de sa démission du poste de délégué au conseil d'administration du cinéma,

Considérant que la convention d'utilisation du cinéma-théâtre qui nous lie à l'association Villedieu Cinéma, dispose que deux représentants de Villedieu Intercom siègent au conseil d'administration de l'association Villedieu Cinéma,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de désigner Madame Myriam BARBE et Monsieur Philippe LEMAÎTRE représentants de Villedieu Intercom au conseil d'administration de l'association Villedieu Cinéma

*Rapporteur : Charly VARIN*

Considérant le mail de Monsieur Jean-Paul LEMAZURIER en date du 8 mai 2018, informant Villedieu Intercom de sa démission du poste de représentant de Villedieu Intercom au conseil d'administration de l'école de musique,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de désigner Madame Marie-Odile LAURANSON, représentant de Villedieu Intercom au sein du conseil d'administration de l'école de musique et de danse

*Rapporteur : Charly VARIN*

Le gouvernement a annoncé le 9 février 2018 un bouleversement complet du financement de l'apprentissage en France. Le projet de loi en cours de débat au parlement prévoit notamment de transférer des Régions à l'Etat et aux branches professionnelles la gestion de cette compétence et la fixation de son coût au contrat.

Cette recentralisation-privatisation de cette importante politique publique à destination des jeunes occulte le travail de proximité mené sur les territoires en lien avec le besoin des entreprises :

- En liant le financement de l'apprentissage au nombre de contrats d'apprentissage, les CFA les plus petits s'en trouveront fortement impactés ;
- Les Régions verront leurs moyens passer de 1.6 milliards d'euros à 250 millions d'euros et ne seront quasiment plus en mesure d'intervenir ;

Ainsi, plus de 40 CFA sont menacés de disparition en Normandie et les autres seront plus exposés encore à la conjoncture économique !

Aussi, le conseil communautaire de Villedieu Intercom ne peut se résoudre à la disparition sur des pans entiers de notre territoire de sections d'apprentissage qui préparent nos jeunes à des diplômes de qualité et à des emplois de proximité. Il demande aux parlementaires normands d'intervenir et d'amender le projet de loi, et notamment de prévoir que les Régions continuent à disposer des moyens nécessaires au soutien des CFA des territoires.

Le présent vœu est transmis au Président de la République, au Premier ministre et aux parlementaires de notre territoire.

<b>Délibération n° 2018-92</b>	<b>Motion en faveur de l'implantation du centre de Coronarographie de la Manche à Saint-Lô, à l'hôpital Mémorial</b>
--------------------------------	--

*Rapporteur : Charly VARIN*

Face à la prévalence des pathologies cardio-vasculaires, la coronarographie constitue le seul moyen fiable de vérifier s'il existe des rétrécissements des artères cardiaques.

A son intérêt diagnostique s'associe le plus souvent une visée thérapeutique, notamment avec la réalisation d'une angioplastie dans la foulée de l'examen.

La survenue d'un infarctus du myocarde chez un patient relève de l'urgence cardiologique car le pronostic vital peut se trouver très rapidement engagé, souvent dans les heures qui suivent. Or, nous ne pouvons que constater que les habitants du département subissent actuellement une « perte de chance de survie », car devant être transférés vers l'un des deux établissements caennais (CHU ou clinique Saint Martin), ou vers Rennes pour le Sud-Manche, afin de bénéficier de cette technique salvatrice.

Cette perte de temps précieux engendre malheureusement une surmortalité par cardiopathie ischémique dans la Manche.

Le prochain Projet Régional de santé, arrêté par l'Agence Régionale de santé de Normandie, va autoriser l'implantation d'un tel équipement dans le département de la Manche.

Au regard de la prépondérance du « critère temps de prise en charge du patient », le bon sens conduit implicitement à l'implantation de ce nouveau centre de coronarographie dans la partie centrale du département ramenant les temps de transport à moins d'une heure de l'ensemble des agglomérations, notamment par l'accès rapide lié au réseau routier (4 voies desservant Avranches et Cherbourg) :

- Cherbourg – Saint-Lô : 58 minutes
- Granville – Saint-Lô : 53 minutes
- Coutances – Saint-Lô : 29 minutes
- Avranches – Saint-Lô : 45 minutes

L'implantation du Centre Hospitalier de Saint-Lô, doté d'un service de cardiologie avec une unité de soins intensifs de cardiologie, permet d'assurer cette « sécurité cardiologique » au profit du plus grand nombre d'habitants (dont le bassin Virois à 30 minutes de Saint-Lô), soit 550 000 habitants.

Le seuil d'activité annuel (fixé au minimum à 400) serait amplement dépassé car estimé à ce jour à 1 000 angioplasties coronaires par an, et la localisation du Centre de rééducation cardiaque William Harvey à proximité de Saint-Lô constitue un atout supplémentaire.

Élément surabondant, les 22 cardiologues libéraux et hospitaliers du Sud et Centre Manche ont formellement souhaité une implantation saint-loise.

Aussi soucieux de la sécurité sanitaire de ses habitants et de ceux des communes voisines, Villedieu Intercom émet un avis très favorable à l'implantation d'un centre de coronarographie au Centre Hospitalier de Saint-Lô.

**Délibération n° 2018-93 Répartition 2018 du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, le rapport de CLECT en date du 5 avril et 24 mai 2016,

Vu, la délibération n°72-2016 en date du 2 juin 2016 approuvant ce rapport de CLECT,

Vu, la délibération n°109-2016 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 validant le montant des attributions de compensation définitive,

Considérant la circulaire préfectorale en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 et notamment l'annualité de la délibération,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Opte** pour la répartition dérogatoire libre du FPIC au niveau local ; avec un versement exclusif à Villedieu Intercom
- **Choisit** de reverser aux 27 communes membres les montants notifiés en 2015 au sein des attributions de compensation ;
- **Choisit** que l'excédent ou le déficit annuel sera affecté à Villedieu Intercom.

**Délibération n° 2018-94 Fonds de concours à la commune de Bourguenolles**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-063, en date du 02 mars 2017, instaurant le principe d'un programme de fonds de concours à destination des communes rurales,

Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-082, en date du 27 avril 2017, instaurant les modalités de mise en place du fonds de concours,

Vu, les statuts de Villedieu Intercom incluant la commune de Bourguenolles comme l'une de ses communes membres,

Vu, la demande de fonds de concours en date du 11 mai 2018 et formulée par la commune de Bourguenolles pour des travaux d'aménagement des classes maternelles et du préau de l'école de Bourguenolles,



Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées,  
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Coût total du projet : 37 432,16 € HT**

Financement	Montant HT	Taux
Etat	7 486.43 €	20 %
Département		
Villedieu Intercom (montant demandé)	3 000.00 €	8.01 %
<b>Sous-total 1 (subventions publiques)</b>	<b>10 486.43 €</b>	<b>28.01 %</b>
Commune (reste à charge)	26 945.73 €	71.99 %
<b>Sous-total 2 (reste à charge commune)</b>	<b>26 945.73 €</b>	<b>71.99 %</b>
<b>TOTAL (1 + 2)</b>	<b>37 432.16 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant que la commission finance, réunie le 11 juin 2018, a émis un avis favorable pour l'attribution d'un fonds de concours de 3 000 €, correspondant à 8.01 % du montant du projet,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Bourguenolles en vue de participer au financement des travaux d'aménagement des classes maternelles et du préau de l'école de Bourguenolles, à hauteur de 3 000 €,
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférant à ce dossier.

**Délibération n° 2018-95 Fonds de concours à la commune de la Chapelle-Cécelin**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,  
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-063, en date du 02 mars 2017, instaurant le principe d'un programme de fonds de concours à destination des communes rurales,  
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-082, en date du 27 avril 2017, instaurant les modalités de mise en place du fonds de concours,

Vu, les statuts de Villedieu Intercom incluant la commune de La Chapelle Cécelin comme l'une de ses communes membres,

Vu, la demande de fonds de concours en date du 6 juin 2018 et formulée par la commune de La Chapelle Cécelin pour des travaux d'aménagement du bourg comprenant : la création d'un réseau d'eaux pluviales, la délimitation d'une zone de circulation avec réduction de la chaussée pour limiter la vitesse, la création d'une zone à 30km/h et des travaux d'accessibilité des bâtiments publics (mairie, salle de convivialité, église).

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées,  
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Coût total du projet : 474 965.90 € HT**

<b>Financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
Etat	94 993.18 €	20 %
Département	62 190 €	14.54 %
Villedieu Intercom (montant demandé)	3 000 €	0.7 %
<b>Sous-total 1 (subventions publiques)</b>	<b>160 183.18 €</b>	<b>35.24 %</b>
Commune (reste à charge)	314 872.72 €	64.76 %
<b>Sous-total 2 (reste à charge commune)</b>	<b>314 872.72 €</b>	<b>64.76 %</b>
<b>TOTAL (1 + 2)</b>	<b>474 965.90 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant que la commission finance, réunie le 11 juin 2018, a émis un avis favorable pour l'attribution d'un fonds de concours de 3 000 €, correspondant à 0.7 % du montant du projet,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer un fonds de concours à la commune de La Chapelle Cécelin en vue de participer au financement des travaux d'aménagement du bourg, pour un montant de 3 000 €.
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférant à ce dossier.

Rapporteur : Charly VARIN

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,  
 Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-063, en date du 02 mars 2017, instaurant le principe d'un programme de fonds de concours à destination des communes rurales,  
 Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-082, en date du 27 avril 2017, instaurant les modalités de mise en place du fonds de concours,  
 Vu, les statuts de Villedieu Intercom incluant la commune de La Colombe comme l'une de ses communes membres,  
 Vu, la demande de fonds de concours en date du 10 juin 2018 et formulée par la commune de La Colombe pour des travaux d'agrandissement de la salle du restaurant communal,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées,  
 Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Coût total du projet : 41 890.49 € HT**

Financement	Montant HT	Taux
Etat		
Département	13 404.96 €	32 %
Villedieu Intercom (montant demandé)	3 000 €	7.16 %
<b>Sous-total 1 (subventions publiques)</b>	<b>16 404.96 €</b>	<b>39.16 %</b>
Commune (reste à charge)	25 455.53 €	60.84 %
<b>Sous-total 2 (reste à charge commune)</b>	<b>25 455.53 €</b>	<b>60.84 %</b>
<b>TOTAL (1 + 2)</b>	<b>41 890.49 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant que la commission finance, réunie le 11 juin 2018, a émis un avis favorable pour l'attribution d'un fonds de concours de 3 000 €, correspondant à 7.16 % du montant du projet,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer un fonds de concours à la commune de La Colombe en vue de participer au financement des travaux d'agrandissement de la salle du restaurant communal, à hauteur de 3 000 €,
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférant à ce dossier.

<b>Délibération n° 2018-97    Fonds de concours à la commune de Montbray (dossier 1)</b>
--

Rapporteur : Charly VARIN

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,  
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-063, en date du 02 mars 2017, instaurant le principe d'un programme de fonds de concours à destination des communes rurales,  
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-082, en date du 27 avril 2017, instaurant les modalités de mise en place du fonds de concours,  
Vu, les statuts de Villedieu Intercom incluant la commune de Montbray comme l'une de ses communes membres,  
Vu, la demande de fonds de concours en date du 11 mai 2018 et formulée par la commune de Montbray pour le remplacement de 3 portes de l'église communale,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées,  
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Coût total du projet : 8 180.24 € HT**

<b>Financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
Etat	3 272.09 €	40 %
Département		
Villedieu Intercom (montant demandé)	1 636.04 €	20 %
<b>Sous-total 1 (subventions publiques)</b>	<b>4 908.13 €</b>	<b>60 %</b>
Commune (reste à charge)	3 272.11 €	40 %
<b>Sous-total 2 (reste à charge commune)</b>	<b>3 272.11 €</b>	<b>40 %</b>
<b>TOTAL (1 + 2)</b>	<b>8 180.24 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant que la commission finance, réunie le 11 juin 2018, a émis un avis favorable pour l'attribution d'un fonds de concours de 1 636.04 €, correspondant à 20 % du montant du projet,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Montbray en vue de participer au financement du remplacement de 3 portes de l'église communal, à hauteur de 1 636.04 €.
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférant à ce dossier.

<b>Délibération n° 2018-98    Fonds de concours à la commune de Montbray (dossier 2)</b>
--

Rapporteur : Charly VARIN

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,  
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-063, en date du 02 mars 2017, instaurant le principe d'un programme de fonds de concours à destination des communes rurales,  
Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-082, en date du 27 avril 2017, instaurant les modalités de mise en place du fonds de concours,  
Vu, les statuts de Villedieu Intercom incluant la commune de Montbray comme l'une de ses communes membres,  
Vu, la demande de fonds de concours en date du 7 mars 2018 et formulée par la commune de Montbray pour la restauration du carré militaire communal,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées,  
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Coût total du projet : 5 953.50 € HT**

<b>Financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
Etat	2 381.40 €	40 %
Département		
Villedieu Intercom (montant demandé)	1 190.70 €	20 %
<b>Sous-total 1 (subventions publiques)</b>	<b>3 572.10 €</b>	<b>60 %</b>
Commune (reste à charge)	2 381.40 €	40 %
<b>Sous-total 2 (reste à charge commune)</b>	<b>2 381.40 €</b>	<b>40 %</b>
<b>TOTAL (1 + 2)</b>	<b>5 953.50 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant que la commission finance, réunie le 11 juin 2018, a émis un avis favorable pour l'attribution d'un fonds de concours de 1 190.70 €, correspondant à 20 % du montant du projet,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Montbray en vue de participer au financement de la restauration du carré militaire communal, à hauteur de 1 190.70 €.
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférant à ce dossier.

*Rapporteur : Charly VARIN*

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
- Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-063, en date du 02 mars 2017, instaurant le principe d'un programme de fonds de concours à destination des communes rurales,
- Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017-082, en date du 27 avril 2017, instaurant les modalités de mise en place du fonds de concours,
- Vu, les statuts de Villedieu Intercom incluant la commune de Sainte-Cécile comme l'une de ses communes membres,
- Vu, la demande de fonds de concours en date du 23 avril 2018 et formulée par la commune de Sainte-Cécile pour des travaux de rénovation de la salle des fêtes,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées,  
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

**Coût total du projet : 14 008.39 € HT**

Financement	Montant HT	Taux
Etat		
Département		
Villedieu Intercom (montant demandé)	2 801.67 €	20 %
<b>Sous-total 1 (subventions publiques)</b>	<b>2 801.67 €</b>	<b>20 %</b>
Commune (reste à charge)	11 206.72 €	80 %
<b>Sous-total 2 (reste à charge commune)</b>	<b>11 206.72 €</b>	<b>80 %</b>
<b>TOTAL (1 + 2)</b>	<b>14 008.39 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant que la commission finance, réunie le 11 juin 2018, a émis un avis favorable pour l'attribution d'un fonds de concours de 2 801.67€, correspondant à 20 % du montant du projet,

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Sainte-Cécile en vue de participer au financement des travaux de rénovation de la salle des fêtes, à hauteur de 2 801.67 €,
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférant à ce dossier.

*Rapporteur : Charly VARIN*

Monsieur le Président propose de procéder à une décision modificative n°1 du budget général afin de venir prendre en compte les notifications des recettes reçues depuis le mois de mars et de procéder aux ajustements nécessaires après 6 mois d'exercice.

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRE 011 – charges à caractère général</b>			
<b>ARTICLES</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>SERVICES</b>	<b>MONTANT</b>
<b>60611</b>	Eau et assainissement	Parc privé locatif	100 €
		Aire d'accueil gens du voyage	100 €
<b>60621</b>	Combustibles	Métiers d'art	500 €
<b>60623</b>	Alimentation	Médiathèque	1 000 €
		Culture	500 €
		Communication	1000 €
		Urbanisme	200 €
		Maison des jeunes	500 €
<b>60631</b>	Fournitures d'entretien	Administration générale	1 000 €
<b>60632</b>	Fournitures de petit équipement	Métiers d'art	2 000 €
		Déchets	500 €
<b>60636</b>	Vêtement de travail	Déchets	200 €
<b>611</b>	Contrats de prestations de services	Piscine	2 000 €
		PESL	500 €
		Communication	5 500 €
<b>6135</b>	Locations mobilières	Administration générale	1 500 €
		Technique	500 €
<b>61551</b>	Matériel roulant	Déchets	5 000 €
		Administration générale	500 €
<b>6156</b>	Maintenance	Métiers d'art	500 €
		Garderie	3 000 €
<b>617</b>	Etudes et recherche	Piscine	- 2000 €
<b>6182</b>	Documentation générale et technique	Médiathèques	500 €
		Poste par défaut	- 107 404 €

<b>6184</b>	Versements à des organismes de formation	Technique	400 €
		TAP	800 €
<b>6218</b>	Autre personnel extérieur	TAP	- 10 000 €
<b>6231</b>	Annonces et insertions	Communication	9 000 €
		Administration générale	500 €
<b>6232</b>	Fêtes et cérémonies	Métiers d'art	2 000 €
		Culture	1 000 €
<b>6237</b>	Publications	Culture	600 €
<b>6238</b>	Divers	Culture	5 000 €
<b>6247</b>	Transports collectifs	Métiers d'art	700 €
		Assemblée locale	700 €
<b>6248</b>	Divers	Médiathèque	300 €
<b>6256</b>	Missions	Urbanisme	150 €
		Piscine	100 €
		Urbanisme	200 €
		Transport	50 €
<b>6261</b>	Frais d'affranchissement	Administration générale	2 000 €
<b>6281</b>	Concours divers	Métiers d'art	50 €
<b>62875</b>	Aux communes membres du GFP	Parc privé non locatif	15 000 €
<b>62878</b>	A d'autres organismes	Métiers d'art	500 €
<b>6288</b>	Autres services extérieurs	TAP	10 000 €
		Habitat	3 000 €
		Culture	1 000 €
<b>Sous-total 1</b>			<b>- 39 254 €</b>
<b>CHAPITRE 012 – Charges de personnel et frais assimilés</b>			
<b>6217</b>	Personnel affecté par la commune membre	Sport	15 000 €
<b>6218</b>	Autres personnels extérieur	PESL	1 000 €
<b>6332</b>	Cotisations versées au FNAL	Métiers d'art	50 €
		Urbanisme	50 €
		TAP	100 €
<b>6336</b>	Cotisations au CDG et CNFPT	Administration générale	500 €



		Métiers d'art	100 €
		Urbanisme	100 €
		TAP	500 €
		Espace vert	500 €
<b>64111</b>	Rémunération principale	Métiers d'art	500 €
<b>64112</b>	NBI, SFT, et IR	Métiers d'art	50 €
		Médiathèques	500 €
		Garderie	200 €
<b>64118</b>	Autres indemnités	Métiers d'art	200 €
		ALSH	700 €
<b>64131</b>	Rémunération	Administration générale	5 000 €
		Solidarités	8 000 €
<b>64138</b>	Autres indemnités	Garderie	3 100 €
<b>6417</b>	Rémunérations des apprentis	Métiers d'art	200 €
<b>6453</b>	Cotisations aux caisses de retraite	Métiers d'art	200 €
<b>6475</b>	Médecine du travail, pharmacie	Assemblée locale	40 €
		ALSH	100 €
		Déchets	600 €
<b>Sous-total 2</b>			<b>37 290 €</b>
<b>CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante</b>			
<b>65548</b>	Autres contributions	Sport	2 600 €
<b>657341</b>	Communes membres du GFP	Culture	600 €
<b>65737</b>	Autres établissements publics locaux	Culture	5 000 €
<b>Sous-total 3</b>			<b>8 200 €</b>
<b>CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles</b>			
<b>673</b>	Titres annulés sur exercice antérieurs	ALSH	100 €
		Piscine	1 000 €
		Garderie	100 €
		Piscine	1 000 €
<b>Sous-total 4</b>			<b>2 200 €</b>

<b>CHAPITRE 023 – Virement à la section d’investissement</b>			
<b>023</b>	Virement à la section d’investissement	Poste par défaut	86 550 €
<b>Sous-total 5</b>			<b>86 550 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>94 986 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRE 73 – Impôts et taxes</b>			
<b>73111</b>	Taxes foncières et d’habitation	Poste par défaut	19 000 €
<b>73112</b>	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Poste par défaut	4 000 €
<b>73113</b>	Taxe sur les surfaces commerciales	Poste par défaut	- 4 000 €
<b>73114</b>	Imposition forfaitaire sur entreprises de réseaux	Poste par défaut	9 000 €
<b>7318</b>	Autres impôts locaux ou assimilés	Poste par défaut	2 000 €
<b>73223</b>	FPIC	Poste par défaut	6 000 €
<b>7331</b>	TEOM	Déchets	15 000 €
<b>Sous-total 1</b>			<b>51 000 €</b>
<b>CHAPITRE 74 – Dotations, subventions et participations</b>			
<b>74124</b>	Dotations d’intercommunalité	Poste par défaut	- 29 462 €
<b>74126</b>	Dotations de compensation des groupements	Poste par défaut	9 848 €
<b>744</b>	FCTVA	Poste par défaut	3 600 €
<b>7473</b>	Départements	Métiers d’art	25 000 €
<b>74835</b>	Etat – compensation au titre des exonérations	Poste par défaut	35 000 €
<b>Sous-total 2</b>			<b>43 986 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>94 986 €</b>

<b>DÉPENSES D’INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles</b>			
<b>2031</b>	Frais d’études	Parc privé non locatif	- 4 000 €

2051	Concessions et droits similaires	Habitat	500 €
<b>Sous-total 1</b>			- 3 500 €
<b>CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles</b>			
2111	Terrain nus	Parc privé non locatif	16 000 €
21318	Autres bâtiment publics	PSLA2	- 3 300 €
2183	Matériel de bureau et informatique	Maison des jeunes	2 700 €
		ALSH	4 300 €
		Administration générale	4 800 €
2184	Mobilier	ALSH	8 600 €
		Maison des jeunes	8 100 €
		RAM	100 €
		Médiathèques	1 500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	Développement économique	30 000 €
		ALSH	3 250 €
		Maison des jeunes	2 900 €
		Piscine	1 000 €
		Espaces verts	4 000 €
		Déchets	2 500 €
		Parc privé non locatif	1 000 €
Technique	100 €		
<b>Sous-total 2</b>			87 550 €
<b>CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours</b>			
2313	Constructions	PSLA2	3 300 €
<b>Sous-total 3</b>			3 300 €
<b>CHAPITRE 27 – Autres immobilisations financières</b>			
275	Dépôts et cautionnement versés	Maison des jeunes	500 €
<b>Sous-total 4</b>			500 €
<b>TOTAL</b>			<b>87 850 €</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE 16 – Emprunts et dettes assimilés</b>			
<b>165</b>	<b>Dépôts et cautionnement reçus</b>	<b>Pépinière</b>	<b>950 €</b>
<b>CHAPITRE 27 – Autres immobilisations financières</b>			
<b>275</b>	<b>Dépôts et cautionnement versés</b>	<b>Maison des jeunes</b>	<b>350 €</b>
<b>CHAPITRE 021 – Virement de la section de fonctionnement</b>			
<b>021</b>	Virement de la section de fonctionnement	Poste par défaut	86 550 €
<b>TOTAL</b>			<b>87 850 €</b>

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** de valider la décision modificative n°1 telle que décrite ci-dessus

<b>Délibération n° 2018-101 Contrat d'apprentissage</b>
---

*Rapporteur : Charly VARIN*

VU, le Code général des collectivités territoriales,  
 VU, la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
 VU, le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
 VU, le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
 VU, l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 8 juin 2018.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'est engagée dans le cadre de la contractualisation avec la Région, à recruter 7 apprentis sur l'ensemble du territoire entre 2017 et 2020

CONSIDÉRANT qu'à la rentrée 2017/2018, 2 apprentis ont été recrutés sur le territoire :

Collectivité d'accueil	Service	Diplôme préparé	Date du contrat
Villedieu Intercom	Jeunesse	BPJEPS activités physiques pour tous	07/11/2017 au 30/06/2019
Ville de Percy-en-Normandie	Espace verts	CAPA Jardinier Paysagiste	04/09/2017 au 03/09/2018

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** de conclure dès la rentrée scolaire 2018, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
RAM et parentalité	1	Éducateur de jeunes enfants	3 ans

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de Villedieu Intercom
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, pour les apprentis recrutés dans le cadre de la contractualisation.

**Délibération n° 2018-102 Adhésion à la médiation préalable obligatoire – service centre de gestion**

Rapporteur : Charly VARIN

- Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,
- Vu, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,
- Vu, le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu, l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Le Président informe l'assemblée,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Manche s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Manche sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

## I. Champ d'application de la médiation

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2018 :

- 1° Les litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- 2° Les **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;

- 3° Les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- 4° Les litiges relatifs au **reclassement après une promotion** ;
- 5° Les litiges relatifs à la **formation** tout au long de la vie professionnelle ;
- 6° Les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail des agents handicapés** ;
- 7° Les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales**.

## **II. Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion**

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

## **III. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'adhérer à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Manche, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.

#### **Article 2**

D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

**Délibération n° 2018-103 Fixation du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du comité technique placé à Villedieu Intercom**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 04 juin 2018, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 104 agents,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Fixe**, à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel à Villedieu Intercom (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **Maintien** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **Recueille**, par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité.

**Délibération n° 2018-104 Fixation de la gratuité des entrées du centre aquatique pour les agents de Villedieu Intercom**

*Rapporteur : Charly VARIN*

Monsieur le vice-président rappelle qu'actuellement, seuls, les agents de l'ancienne communauté de communes de Villedieu bénéficient de la gratuité des entrées du centre aquatique pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants.

Afin d'harmoniser cette pratique, il est proposé d'accorder cet avantage à chaque agent de Villedieu Intercom.

Vu, l'avis favorable du comité technique, en date du 08 juin 2018,

**Le conseil communautaire**

- **Décide** de sursoir à cette délibération
- **Décide** de travailler avec l'amicale sur cette question



## Délibération n° 2018-105 Adoption du règlement intérieur de Villedieu Intercom

*Rapporteur : Charly VARIN*

Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de Villedieu Intercom. Ce document :

- Fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité ;
- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles ;
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel ;
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Vu, l'avis favorable du comité technique, en date du 08 juin 2018,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Adopte** le règlement intérieur proposé en annexe, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## Délibération n° 2018-106 Tableau des effectifs de Villedieu Intercom au 01.07.2018

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu, la délibération n°2017-172 de Villedieu Intercom validant son tableau des effectifs,

Considérant, l'avis favorable du comité technique du 08 juin 2018,

La modification du tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, est nécessaire aux motifs suivants :

- Avancements de grades
- Demande de réduction de temps de travail
- Fermeture de certains postes suite aux recrutements liés aux transferts de compétences

Cadres d'emplois	Grades	TC	TNC	Quotité temps de travail TNC	Poste pour u	Poste à pourvoi r
Attachés	Attaché territorial	7	0		5- 7	2- 0
	Attaché principal	2 0	0		0	2 0

Rédacteurs	Rédacteur territorial	<del>3</del> 2	0			2	<del>1</del> 0
	Rédacteur territorial principal 2e classe	<del>3</del> 2	0			1	<del>2</del> 1
	Rédacteur territorial principal 1ère classe	<del>2</del> 0	0			0	<del>2</del> 0
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0			0	1
	Adjoint administratif principal 2ème classe	<del>4</del> 6	0			2	<del>2</del> 4
	Adjoint administratif principal 2e classe	0	1	18h	18/35	1	0
	Adjoint administratif territorial	<del>6</del> 4	0			4	<del>2</del> 0
	Adjoint administratif territorial	0	1	17h	17/35	1	0
	Adjoint administratif territorial	0	1	20H	20/35	1	0
Techniciens territoriaux	Technicien	1	0			0	1
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	<del>2</del> 3	0			2	<del>0</del> 1
	Adjoint technique principal 2ème classe	<del>6</del> 7	0			4	<del>2</del> 3
	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	12h52	12.87/38	0	1
		0	1	3h00	3/35	0	1
	Adjoint technique territorial	<del>10</del> 8	0			<del>7</del> 5	3
	Adjoint technique territorial	0	1	7h	7/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	17h00	17/35	1	0

	Adjoint technique territorial	0	1	8h37	8.62/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	11h45	11.75/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	1h33	1.54/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	8h06	8.10/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	4h21	4.36/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	12h52	12.87/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	3h00	3/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	5h45	5.75/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	30h00	30/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	18h00	18/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	6h40	6.67/35	1	0
	Adjoint technique territorial	0	1	19h00	19/35	1	0
Animateurs	Animateur principal 1ère classe	1	0			1	0
	Animateur	3	3			3	0
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 2e classe	0	1	16h45	16.76/35	1	0
	Adjoint d'animation principal 2e classe	0	1	18h33	18.55/35	0	1
	Adjoint territorial d'animation	4	0			3	1
	Adjoint territorial d'animation	0	1	8h55	8.91/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	3	5h00	5/35	0	3
	Adjoint territorial d'animation	0	1	4h15	4.25/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	28h00	28/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	31h00	31/35	1	0

	Adjoint territorial d'animation	0	1	14h45	14.75/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	18h33	18.55/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	14h26	14.44/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	<del>30h30</del> 24h00	30.5/35 24/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	7h45	7.75/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	17h30	17.50/35	0	1
	Adjoint territorial d'animation	0	1	9h00	9/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	11h18	11.30/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	17h00	17/35	0	1
	Adjoint territorial d'animation	0	1	4h20	4.34/35	0	1
	Adjoint territorial d'animation	0	1	12h43	12.72/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	9h32	9.53/35	1	0
	Adjoint territorial d'animation	0	1	15h30	15.50	1	0
Conseillers territoriaux des APS	Conseillers des APS	1	0			1	0
Educateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal 2ème classe	1	0			1	0
	Educateur des APS	4	0			3	1
EJE	Educateur principal de Jeunes Enfants	1	0			1	0
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	1	0			1	0
	ATSEM principal 2ème classe	0	1	2h45	2.75/35	1	0

	ATSEM principal 2ème classe	0	1	10h00	10/35	1	0
	ATSEM principal 2ème classe	0	1	10h10	10.16/35	1	0
	ATSEM principal 1ère classe	1	0	35h00	35/35	0	1
	ATSEM principal 1ère classe	0	1	6h	6/35	1	0
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	1	0			1	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	2	0		1	0
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	0	1	18h00	18/35	1	0
	Adjoint territorial du patrimoine	4				3	1
<b>TOTAL</b>		<b>64</b>	<b>49</b>			<b>83</b>	

**Tableau des effectifs des emplois occasionnels**

Grades	TC	TNC	Quotité de temps de travail		Poste pourvu	Poste à pourvoir
Adjoint administratif	1	2	0		1	1
Adjoint technique	2	0			1	1
Adjoint technique	0	1	14h	14/35	0	1
Adjoint d'animation	5	0			1	4
Adjoint d'animation	0	1	8h	8/35	0	1
Adjoint d'animation	0	3	30h	30/35	3	0
Adjoint d'animation	0	2	20h	20/35	2	0
Adjoint animation	0	2	25h	25/35	1	0
			25h	25/35	1	

Adjoint animation	0	1	26h	26/35	1	0
Adjoint d'animation	0	1	24h	24/35	1	0
Adjoint d'animation	0	1	1h50	1.8/35	1	0
Adjoint d'animation	0	1	8h48	8.80/35	1	0
Animateur	1	0			1	0
Educateur des APS	1	0	35h	35/35	0	1
de 2 <sup>ème</sup> classe		2	17h30	17.5/35	2	0

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Valide** le tableau des effectifs tel que décrit ci-dessus

**Délibération n° 2018-107      Tarification du séjour des jeunes à Jersey**

*Rapporteur : Frédéric LEMONNIER*

Monsieur le vice-président en charge de la commission jeunesse informe l'assemblée du projet de sortie à Jersey, prévue les 28, 29 et 30 août par le service jeunesse.

Cette sortie finalise la thématique de l'été 2018, « Voyages autour du monde ». Elle est ouverte à tous les enfants du territoire. Ce projet est conçu pour 38 enfants et 5 animateurs du fait de la limite des bus anglais à 43 places.

Il s'inscrit d'une part dans le cadre des actions liées à la parentalité, axe important en 2018 de la déclinaison des actions du PESL et d'autre part dans une plus grande participation des familles dans le fonctionnement des centres de loisirs, souhait de nos partenaires institutionnels.

Nous n'avons pas de tarif pour un séjour de trois jours à l'étranger et devons en définir un.

Monsieur le vice-président présente la tarification et le plan de financement définis par la commission Jeunesse et sports du 24 mai 2018.

La tarification est proposée en tenant compte des quotients familiaux (QF).

QF <= 475,	100 €
475 <= QF <= 595,	115 €
Plein tarif	130 €

La participation famille sera donc comprise entre 3 800 € pour l'hypothèse où tous les enfants bénéficieraient de la tarification la plus faible, à 4 940 € pour l'hypothèse plein tarif.

Dépenses		Recettes	
<b>Hébergement et activités</b>	7 541,50 €	Participations familles	3 800 €
<b>Transport (bus)</b>	340 €	Subvention CAF – axe parentalité	3 700 €
<b>Transport (bateau)</b>	1 360,50 €	Subvention Villedieu Intercom	1 742 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 242 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 242 €</b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Approuve** le tarif de 100 € par enfant pour un QF <= à 475
- **Approuve** le tarif de 115 € par enfant pour un QF compris entre 476 et 595
- **Approuve** le tarif de 130 € par enfant pour un QF supérieur à 595

*Rapporteur : Frédéric LEMONNIER*

Monsieur le vice-président en charge de la jeunesse et de la vie sportive informe l'assemblée que la commission du 24 mai 2018 a étudié deux modifications à apporter au règlement intérieur extrascolaire des accueils collectifs de mineurs et de loisirs.

Celles-ci découlent de deux constats : le premier de plus en plus de personnes arrivent en retard chercher leur(s) enfant(s) et le deuxième : les annulations de dernière minute sont en nette augmentation et ce de manière fréquente et non justifiée. Il est donc décidé d'appliquer la même pénalité financière que dans les garderies (accueils périscolaires) à savoir 5 euros par quart d'heure de retard et par enfant. Pour le second constat, il est proposé d'avancer le délai d'annulation du « jour même avant neuf heures » par « la veille avant dix heures » pour éviter des commandes de repas supplémentaires. En cas de non-respect de cette modalité : l'inscription prévue initialement sera facturée sauf présentation d'un certificat médical justifiant cette absence.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Approuve** les modifications du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs extrascolaire.

*Rapporteur : Frédéric LEMONNIER*

Les 4 axes principaux l'estime de soi, la citoyenneté, le vivre ensemble et la vision de l'avenir déclinés dans le Projet Éducatif Social Local (PESL) ont permis l'accompagnement d'un projet de jeunes initié par les maisons des jeunes de Villedieu Intercom. Cette démarche auprès des jeunes s'est construite de manière transversale et conjointe entre les pôles PESL et Éducation, jeunesse et sport.

Les 22 jeunes associés autour de ce projet ont favorisé la mise en place d'un séjour au Parc Astérix. Les actions d'autofinancement opérées par les jeunes dans le cadre des maisons des jeunes sur la période de mai 2017 à avril 2018 ont permis de recueillir 883,50 €. Cette somme va contribuer au financement d'une partie du projet. Les adolescents à travers leur investissement ont rendu possible un départ collectif au Parc Astérix et ont montré leur motivation pour ce projet.

Le séjour a lieu au Parc Astérix et à la MFR de Saint Sulpice dans l'Oise les 26 et 27 avril 2018.



Le coût du séjour pour les familles est fixé à **77 €** par participant.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Approuve** le tarif de 77 € par participant

<b>Délibération n° 2018-110      Subvention 2018 : association sportive du collège Le Dinandier</b>
---

*Rapporteur : Françoise MAUDUIT*

Vu, l'avis de commission jeunesse et vie sportive du 24 mai 2018

Plusieurs demandes de subvention ont été adressées à Villedieu Intercom. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la synthèse de ces demandes :

Demandeurs	Montant demandé	Montant proposé	Observations
Association sportive du collège le dinandier	1500 €	1500€	Soutien aux actions en lien avec la politique jeunesse
CSV Cyclisme	3800 €	2000 €	Action de d'encadrement des jeunes cyclistes
		1800 €	À titre exceptionnel pour aider l'action d'encadrement dans le domaine de la sécurité.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à 1 abstention, 0 voix contre, 46 voix pour**

- **Attribue** la subvention suivante à l'association sportive du collège le Dinandier : 1 500 €

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Attribue** les subventions suivantes :
  - À la section cycliste du CSV 2 000 € au titre de l'action d'encadrement des jeunes cyclistes
  - A la section cycliste du CSV 1 800 € de façon exceptionnelle en 2018 au titre de l'action d'encadrement dans le domaine de la sécurité

<b>Délibération n° 2018-111</b>	<b>Conventions d'objectifs et de moyens relative au Club Sportif de Villedieu (CSV)</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Françoise MAUDUIT*

Madame la vice-présidente en charge de la vie sportive rappelle que Villedieu intercom a attribué une subvention de 44 141 € à l'association Club Sportif de Villedieu. Le montant de la subvention étant supérieur à 23 000 €, Villedieu Intercom doit conclure une convention d'objectifs et de moyens avec cette association.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** le Président à signer cette convention d'objectifs et de moyens avec le club sportif de Villedieu.

<b>Délibération n° 2018-112</b>	<b>Participation au Tour de la Manche</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Françoise MAUDUIT*

Madame la vice-présidente en charge du sport rappelle à l'assemblée que le Tour de la Manche a traversé notre territoire avec notamment une arrivée à Saint-Martin le Bouillant le 25 mai et un départ de Percy-en-Normandie le 26 mai 2018.

Cette manifestation a pu se dérouler grâce à la mutualisation des coûts entre Villedieu Intercom et les deux communes concernées par l'arrivée et le départ. Chaque collectivité a ainsi financé à hauteur de 2 600 € cet évènement.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat avec l'organisation du Tour de la Manche cycliste.
- **Décide** de verser 2 600 € pour la participation à cet évènement

**Délibération n° 2018-113 Convention d'utilisation du cinéma-théâtre**

*Rapporteur : Philippe LEMAÎTRE*

Monsieur le vice-président en charge de la culture rappelle que dans le cadre de la mise en place de la compétence Cinéma communautaire, Villedieu Intercom a procédé à la reconnaissance d'intérêt communautaire du cinéma-théâtre par délibération n°19/2017 du conseil communautaire en date du 2 mars 2017.

Il est précisé que la salle du cinéma-théâtre est prioritairement affectée à l'usage de l'association « Villedieu cinéma » pour des activités de cinéma. Cependant pour développer et enrichir les propositions culturelles du territoire, la salle peut être utilisée par d'autres partenaires et pour d'autres manifestations, en concertation avec l'association Villedieu-cinéma et après accord de Villedieu Intercom.

Aussi, la salle pourra être mise à disposition auprès d'autres utilisateurs que Villedieu-cinéma. Il est proposé les projets de convention ci-joint en annexe afin de définir l'utilisation de ce bâtiment.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Approuve** les projets de convention pour l'utilisation du cinéma-théâtre.
- **Autorise** le président à signer toute convention à venir avec un futur utilisateur.

**Délibération n° 2018-114 Subventions 2018 : réveil Percyais – école de musique et de danse**

*Rapporteur : Philippe LEMAÎTRE*

Dans le cadre de l'accompagnement et du soutien aux associations culturelles du territoire la commission solidarités, service public et culture, suite aux échanges du 23 mai 2018 propose au conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes aux associations culturelles qui ont sollicité Villedieu intercom :

Associations	Voté en 2017	Demande 2018	Avis de la commission
Réveil Percyais	2 100 €	2 100 €	Avis favorable pour l'attribution de 1 000 €, le complément en attente d'une rencontre entre l'association et le vice-président M. LEMAÎTRE pour mieux connaître leur champ d'intervention.
Ecole de musique et de danse	39 000 €	47 000 €	Un complément de 4 000 € suite à la rencontre avec les responsables de l'association Ecole de musique et de danse correspondant à leur besoin. La commission culture souhaite poser le débat sur l'avenir de l'école de musique et de danse avant la fin de l'année

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Valide** l'attribution d'une subvention au Réveil Percyais d'un montant de 2 100 €

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et avec 4 abstentions, 0 voix contre et 43 voix pour**

- **Valide** l'attribution d'une subvention pour l'école de musique et de danse de 4 000 €

<b>Délibération n° 2018-115 Convention de participation au festival Via Aeterna – festival de musique sacrée du Mont Saint Michel et sa baie</b>
--

*Rapporteur : Philippe LEMAÎTRE*

Monsieur le vice-président en charge de la culture informe l'assemblée que le Département nous a sollicité dans le cadre de l'accueil du festival Via Aeterna qui se déroulera du 20 au 23 septembre 2018.

Lors de la plénière du mois de mars, un appel aux communes souhaitant accueillir un concert a été lancé, sur la base d'un financement conjoint ville accueillante / Villedieu Intercom.

La commune de Fleury s'est portée candidate et accueillera un concert en son église, ainsi que la fonderie de Cloche Cornille-Havard. La répartition financière est donc la suivante :

- |                        |         |
|------------------------|---------|
| - Villedieu Intercom : | 5 000 € |
| - Fleury :             | 2 500 € |
| - Cornille-Havard :    | 2 500 € |

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** d'accueillir le festival Via Aeterna
- **Autorise** le Président à signer la convention de partenariat
- **Autorise** le versement de 5 000 € de participation à ce festival

<b>Délibération n° 2018-116 Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Manche</b>
---

*Rapporteur : Philippe LEMAÎTRE*

Villedieu Intercom par délibération n°2017-106 en date du 29 juin 2017 valide le partenariat avec Granville Terre et Mer pour la mutualisation d'une personne ressource autour de l'accompagnement au vieillissement.

Les missions dédiées autour de cet axe sont :

- Animation et coordination des actions de prévention en faveur des personnes âgées
- Soutien financier et développement des secteurs d'action gérontologique

En novembre 2016, le département de la Manche a installé sa conférence des financeurs, qui réunit l'ensemble des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Son rôle est de coordonner des actions et crédits existants sur le territoire départemental en matière de prévention. Les membres de la conférence disposent d'une enveloppe budgétaire annuelle allouée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. La répartition se fait sous la forme d'appels à projets s'adressant aux porteurs d'actions de prévention du territoire départemental.

Le 16 novembre 2016, les membres de la conférence ont souhaité, à l'unanimité, que les 8 intercommunalités soient invitées à rejoindre cette instance. Trois d'entre elles ont d'ores et déjà accepté d'intégrer la conférence ; il s'agit de la communauté d'agglomération Le Cotentin, de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, et de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

L'enjeu est de conduire une politique coordonnée et cohérente avec les acteurs et les territoires souhaitant développer des actions de prévention de la perte d'autonomie et avoir une représentation du territoire de Villedieu Intercom sur cette instance.

#### **Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Valide** la décision de participer à la conférence des financeurs.
- **Décide** de nommer 2 représentants de Villedieu intercom pour siéger à la conférence des financeurs, un titulaire Philippe LEMAÎTRE et un suppléant Marie-Odile LAURANSON

**Délibération n° 2018-117 Convention tripartite relative à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des centres Locaux d'Information et Coordination (CLIC)**

*Rapporteur : Philippe LEMAÎTRE*

Les dispositions de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement confortent la compétence générale du département en matière d'action sociale envers les personnes âgées et handicapées. À ce titre, le département définit sa politique, formalisée au travers de ses orientations stratégiques et du schéma départemental médico-social. Il coordonne les actions menées par les différents intervenants en s'appuyant notamment sur la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et veille à la cohérence des actions. Maître d'œuvre de la coordination gérontologique, il autorise et finance les Centres Locaux d'Information et de Coordination.

Le Département de la Manche a souhaité dans le cadre de ses orientations stratégiques 2016-2021, mettre les CLIC au cœur d'une politique de proximité en direction des personnes âgées et de leurs aidants.

Le schéma médico-social 2017-2021 « Pour une Manche fraternelle » s'articule autour de 4 principes fondamentaux, dont le premier est la prévention ainsi définie : « La prévention vise à éviter l'entrée d'une personne dans un dispositif d'accompagnement médico-social que ce soit temporaire ou permanent. Pour ce faire, il convient de cibler les personnes susceptibles d'être concernées, d'identifier les difficultés qu'elles rencontrent, et ce même si elles ne le formalisent pas clairement ». L'objectif vise « un rapprochement des différents partenaires pour améliorer l'observation des publics et l'anticipation de leurs difficultés ». D'où le rôle des CLIC, mentionné dans la fiche action 8.1.b « Développer les relais d'assistants de vie », action déclinée dans la thématique globale « Bien vieillir chez soi – prévenir la perte d'autonomie ».

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du CLIC du Bassin granvillais réunie le 20 septembre 2017, un projet d'intégration du CLIC au sein des communautés de communes Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom a été validé. Les deux communautés de communes ont intégré cet objectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la coordonnatrice du CLIC a rejoint à cette date les effectifs de Granville Terre et Mer, avec un maintien de ses missions, réparties à raison de 3/5<sup>ème</sup> au service de Granville Terre et Mer et 2/5<sup>ème</sup> au service de Villedieu Intercom. Villedieu Intercom finance ainsi le coût du service porté par Granville Terre et Mer à cette même hauteur, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Le projet de convention en annexe définit les engagements de chacun : financement, accompagnement et soutien technique, aide à la recherche de financements, coopération et modalités de contrôle, pour le Département, mise en œuvre des missions du CLIC, évaluation, justification des actions réalisées et communication, pour les deux EPCI. Il prévoit pour l'année 2018 un financement du conseil départemental de la Manche à hauteur de 26 000 €. Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2020.

#### **Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Autorise** le président à signer la convention tripartite entre le département, Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom relative à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des Centres Locaux d'Information et de Coordination.

<b>Délibération n° 2018-118 Convention de mise à disposition de service entre les Communautés de Communes Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom pour le CLIC</b>
---

*Rapporteur : Philippe LEMAÎTRE*

Monsieur le vice-président en charge des solidarités précise que pour finaliser le dispositif ci-dessus évoqué, il convient de contractualiser avec Granville Terre et Mer une convention de mise à disposition de service afin de permettre la mise à disposition de l'agent mutualisé.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Autorise** le Président à signer la convention de mise à disposition de service entre les communautés de communes de Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom
- **Finance** selon les conditions de la convention les moyens humains affectés à ce service

Délibération n° 2018-119 Demande d'aide financière – subvention agence de l'eau

*Rapporteur : Marc BRIENS*

Suite à la décision du conseil communautaire du 19 octobre 2017, autorisant la collectivité à exercer la compétence « Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie », il convient de délibérer pour demander l'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Sollicite** l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre des opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.
- **Autorise** Monsieur le Président ou le vice-président en charge de l'environnement à signer tous documents s'y référant.

Délibération n° 2018-120 Convention FDGDON 2018

*Rapporteur : Marc BRIENS*

Les frelons asiatiques sont présents dans le département de la Manche depuis 2011. Ils sont responsables de fortes nuisances par le dérangement et la prédation des abeilles et d'autres pollinisateurs. Par conséquent, ils impactent, en plus de la biodiversité, la production de miel sur les ruchers et limitent la pollinisation de fruitiers tels que les pommiers. Indirectement l'incidence d'une population de frelons asiatiques peut se faire ressentir sur la filière cidricole du département.

De plus, leur présence constitue un risque humain en terme de santé et sécurité publique puisqu'ils peuvent générer des attaques collectives, pour protéger leurs nids. Les piqûres peuvent représenter un risque grave pour les hommes à proximité et également les animaux de compagnie en zone urbanisée.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts apicoles et de santé / sécurité publique, il est proposé l'organisation d'opérations de destruction de nids de frelons asiatiques.

La Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FDGDON50) est chargée d'animer et de coordonner la surveillance, la prévention et le plan de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département de la Manche.

La présente convention a pour objectif de définir les actions mises en place par la FDGDON ainsi que les modalités de coordination des opérations entre les communes et Villedieu Intercom.

La convention est passée pour l'année 2018.

Villedieu Intercom prend en charge :

- Le volet animation, coordination et suivi des actions : 566 € par an
- La destruction des nids de frelons asiatiques : entre 75 € et 150 € le nid selon sa hauteur

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** Monsieur le Président ou le vice-président en charge de l'environnement à signer cette convention

<b>Délibération n° 2018-121 Exonération 2019 professionnels TEOM</b>
--

*Rapporteur : Marc BRIENS*

Vu, les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2019.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2019 les professionnels selon les listes par commune ci-annexées.

<b>Délibération n° 2018-122 Convention tripartite refuge la colline aux oursons / SPA / Villedieu Intercom</b>
--

*Rapporteur : Marc BRIENS*

Villedieu Intercom a la compétence des chiens errants du territoire. Pour cela une convention d'accueil des chiens errants a été signée avec le chenil « La Colline des Oursons » représenté par Mme Hopquin.



Cependant pour que les chiens errants retrouvés puissent être adoptés il convient de signer cette même convention avec la SPA. Au vu du domicile du chenil qui se situe à Saint-Amand il est proposé de signer une convention avec la SPA de Balleroy- refuge de Castillon.

Villedieu Intercom s'engage à donner une subvention annuelle à la SPA de Balleroy pour permettre l'accueil des animaux.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** Monsieur le Président ou le vice-président en charge de l'environnement à signer cette convention

**Délibération n° 2018-123 Subvention à la SPA**

*Rapporteur : Marc BRIENS*

Considérant que Villedieu Intercom a signé une convention d'accueil des chiens errants avec La Colline des Oursons et la SPA, la SPA de Balleroy nous demande une subvention pour accueillir les animaux. Le montant de la subvention est à la discrétion de Villedieu Intercom. Il est proposé de leur attribuer une subvention de 400 € pour l'année 2018.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** le versement d'une subvention de 400 € pour la SPA de Balleroy – refuge de Castillon pour l'année 2018.

**Délibération n° 2018-124 Acquisition d'un terrain à Mr Mauduit**

*Rapporteur : Daniel BIDE*

Dans le cadre des futurs travaux prévus au centre aquatique de Villedieu les Poêles, l'équipe de maîtrise d'œuvre a recommandé l'acquisition par Villedieu intercom d'une bande de 5 mètres de terrain sur le côté droit du centre aquatique afin de permettre, d'une part, de créer un accès pour le chantier de l'extension et, d'autre part, de prévoir un accès pour les futurs locaux techniques qui seront situés sur le côté droit du centre aquatique.

Il a donc été demandé au propriétaire du champ jouxtant le centre aquatique s'il était d'accord de nous vendre une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres sur toute la longueur du champ.

La surface est de 236 m<sup>2</sup>.

Il vous est proposé d'autoriser le président ou le vice-président en charge des travaux à procéder à l'acquisition de cette parcelle de terrain pour un coût de 60 € TTC/m<sup>2</sup>.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** Monsieur le Président ou le vice-président en charge des travaux à signer l'ensemble des documents relatifs à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une surface de 236 m<sup>2</sup> pour un total de 14 160 € TTC.

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu,      Le SRDEII de la Région Normandie de novembre 2016,

Vu      Le schéma local de développement économique et l'axe 3D

Trois entreprises locales suivies et accompagnées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie nous ont sollicité dans le but de trouver un local susceptible d'accueillir leur activité d'e-commerçants (vente exclusivement via internet). Il s'agit ici de leur permettre une accessibilité rapide et une organisation logistique plus efficace. En effet, le manque de volume pour l'expédition est un frein à leur croissance. Il est difficile de négocier des prix avec des transporteurs quand on est seul et géographiquement isolé.

Afin de faire émerger des e-commerçants indépendants, ces e-commerçants souhaitent créer une association dénommée « Le Rack ». Cette association a pour objectif d'être une communauté de commerçants en ligne, qui partagent leurs expériences, mutualisent leurs services et aident à l'implantation de nouveaux e-commerçants. Pour répondre à cette vision, Le Rack souhaite créer un espace de « co-working et d'accélération du commerce digital ».

Le bâtiment proposé par Villedieu Intercom pour les accueillir est l'ancien siège situé ZA de la Sienne à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Les adhérents à l'association « Le Rack » pourront accéder à certains services payants pour développer leurs entreprises et acquérir de nouvelles connaissances :

- Bureau en open-space : les adhérents pourront bénéficier d'un espace de travail avec connexion internet au cœur de la communauté e-commerce au mois ou à la journée.
  
- Openmind room : le partage et la convivialité font partie de l'ADN de ce projet. Au quotidien ou lors d'événements, les adhérents au Rack profiteront de manifestations et des formations organisées pour apprendre et créer du lien dans un espace dédié à l'échange et à la créativité.
  
- Studio photo : afin de réaliser des photographies de produits de qualité, les adhérents auront accès à un studio photo équipé d'éclairage, de fond blanc et d'appareils photo professionnels.
  
- Studio de montage vidéo : une station dédiée au montage vidéo ainsi que des logiciels professionnels seront mis à disposition des adhérents.
  
- Espace de rayonnage : cette espace permettra aux e-commerçants de stocker leurs produits de façon efficace et sécurisée. Une alarme et des caméras de vidéosurveillance y seront installées

- Préparation de commandes et magasin de consommables : un espace sera équipé et conçu pour optimiser le temps de préparation de colis des adhérents. Ils y trouveront des tables de travail, des machines d'emballage et des outils informatiques pour réaliser leur picking. Un stock de carton, scotch et protection sera à leur disposition.

Trois formules d'abonnement aux services seront proposées aux entreprises adhérentes :

- **Nomades** : ils constituent le socle de la communauté du Rack, ils sont commerçants ou artisans et souhaitent digitaliser leur activité. Un tarif leur sera appliqué par l'association en fonction de leur durée de présence et des services. Une des entreprises à l'origine du projet souhaite bénéficier de ce statut.
- **Résidents** : ce sont les deux entreprises, parmi celles qui nous ont contactées, qui siègent de manière durable au sein du tiers-lieu. Ils s'engagent dans l'animation de celui-ci et l'accompagnement des jeunes pousses. Ils paient un loyer mensuel à l'association de 270€.
- **Jeunes pousses** : ce sont des jeunes entreprises souhaitant développer leur activité qui seront choisies par un comité de sélection composé de membres de l'association

L'association souhaite développer un modèle économique pérenne et mobilise tous les partenariats possibles sur le territoire afin de contribuer au développement local. Aujourd'hui, plusieurs partenaires institutionnels accompagnent le projet : un cabinet d'expert-comptable, proposant une intervention gratuite pour la certification des comptes, et une banque proposant des tarifs privilégiés pour la tenue du compte.

Villedieu Intercom a été sollicité pour accompagner le projet sur l'ameublement et l'outillage du lieu et a voté au budget 2018 un investissement de 20 000€ dans cette installation. Cet investissement a été ramené à 12 000€, dédié à l'ameublement et l'agencement du lieu.

Par ailleurs, il a été proposé en commission d'accorder une gratuité pour les 6 premiers mois d'installation dans le local et l'application d'un loyer de 300€ les 6 mois suivants ce qui permet d'équilibrer leur budget prévisionnel la première année. Ensuite un loyer de 600€ mensuel sera appliqué.

Dans le but de participer à l'aboutissement du projet et de favoriser le développement digital des commerçants locaux, il vous est proposé que Villedieu Intercom adhère à l'association « Le Rack » et que M Vasseur représente Villedieu Intercom au sein du collège institutionnel de son conseil d'administration pour un montant annuel de 400 €uros.

Villedieu Intercom souhaite déposer un dossier de demande de DETR pour accompagner cet investissement dans un lieu de co-working. Le plan de financement proposé est le suivant :

Investissements espace co-working le RACK		Recettes		
<b>Mobilier</b>				
Mobilier salle de réunion	4 000,00 €	DETR	80 %	9 482.40 €
Mobilier espace de co-working	1 800,00 €	Villedieu Intercom	20 %	2 370.60 €
Mobilier Cafétéria	1 100,00 €			

<b>Matériel Informatique</b>				
Matériel photo et éclairages	500,00 €			
Camera 360°	135,00 €			
Copieur Réseau	2 600,00 €			
<b>Agencements</b>				
Rayonnage	1 000,00 €			
<b>Matériel de stockage et de logistique</b>				
Transpalette levant	578,00 €			
Diabie	140,00 €			
<b>Totaux TTC</b>	<b>11 853,00 €</b>			<b>11 853,00</b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** le vice-président en charge du développement économique à signer les statuts ci-annexés, à représenter Villedieu Intercom au sein de l'association et à verser les 400 € annuels de cotisation.
- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR
- **Valide** le plan de financement ci-dessus présenté
- **Autorise** le Président à signer tous les actes à intervenir après délivrance de l'accusé de réception de dossier complet par les services de la préfecture.

<b>Délibération n° 2018-126</b>	<b>Aide à l'immobilier d'entreprise Batista</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-3,  
Vu, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),  
Vu, l'instruction ministérielle du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J)  
Vu, la délibération n°104-2016 du conseil communautaire de Délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides à l'investissement immobilier des entreprises  
Vu, La lettre d'intention de l'entreprise Batista du 21 août 2017

**Expose :**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux régions la compétence du développement économique et aux EPCI, la compétence en immobilier d'entreprise.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, les cinq départements normands, dans un souci d'équité et dans le respect de la

compétence confiée aux EPCI, sont disposés à exercer par délégations des opérations d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Département de la Manche a pris une délibération le 8 décembre 2016 pour proposer aux collectivités le portage, par délégation, de la politique publique d'aide à l'immobilier.

Cette délibération peut être totale ou partielle comme mentionnée dans les textes. Elle peut être convenue globalement ou ponctuellement sur un projet porté par une entreprise.

L'entreprise BATISTA-MGV sollicite Villedieu Intercom dans le cadre de son projet d'extension de son bâtiment situé ZA de la Sienne.

Depuis 1968, BATISTA-MGPV est spécialisé dans le travail des métaux, leur assemblage, et la réalisation des outils correspondants.

Leurs moyens de production sont variés et polyvalents, ce qui leur permet de réaliser des pièces de qualité en petite et moyenne série (du prototype à 200 000 pièces par an) dans des délais brefs.

Leur expertise dans le domaine des moules et plaques embouties s'adresse aux professionnels de l'industrie alimentaire.

L'objectif de M. Besnard, gérant de l'entreprise, est de répondre au besoin de sa clientèle, de développer son activité et d'embaucher de nouveaux salariés.

Compte-tenu du montant de l'investissement, l'entreprise nous a sollicités par courrier le 21 août 2017 pour nous informer de son projet et nous solliciter afin de bénéficier d'un accompagnement de Villedieu Intercom. Entre temps le permis de construire correspondant au projet a été délivré. Le montant global du projet est estimé à 800 000 Euros (extension de 1000m<sup>2</sup>).

Dans la mesure où il a été décidé par délibération n°104-2016 du conseil communautaire de faire intervenir le Département, au cas par cas, afin de faire bénéficier les entreprises concernées du dispositif proposé par le Département, il vous est proposé de déléguer au Département de la Manche la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier pour cette entreprise et de fixer les conditions d'intervention suivantes :

- **Prêt à taux zéro sans garantie sous forme d'avance remboursable**

- Bénéficiaires : TPE/PME/ETI, les SCI sont exclues du dispositif sauf si elles sont détenues en majorités par la société exploitante du bien immobilier
- Activité des bénéficiaires : l'industrie, les services à l'industrie et commerce de gros, l'artisanat de production et le tourisme
- 25% maximum de l'Investissement dans la limite de 500 000€
- Remboursement différé de 12 mois et l'entreprise à 10 ans pour rembourser la somme.
- L'Investissement doit être au minimum de 100 000€ pour les TPE/PME et de 1 500 000€ pour les ETI.
- Les investissements éligibles portent sur 100% des frais liés à une opération de construction ou d'extension d'un bâtiment (hors achat du terrain et aménagements extérieurs). S'agissant des opérations de réhabilitation d'une friche industrielle les investissements éligibles portent sur 60% du coût d'acquisition du bien.

- **Bonus d'aide à l'immobilier, sous forme de subvention, en cas de plan de création d'emplois d'au moins 5 emplois sur 24 mois, calculé sur la base de 5 000 € par emploi, et plafonné à 100 000 €.**
- **Aides accordées dans la limite des plafonds d'aides européens.**
- **Fixer la date du début de programme à celle du courrier de sollicitation de l'entreprise, soit le 21 août 2017.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Acte** le principe de la délégation partielle de cette compétence au Département pour le projet de l'entreprise Batista en application de la convention ci-annexée dont les principales modalités sont décrites ci-dessus.
- **Autorise** le Président à signer la convention annexée

<b>Délibération n° 2018-127</b>	<b>Aide à l'immobilier d'entreprise FPMA</b>
---------------------------------	--

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-3,  
 Vu, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),  
 Vu, l'instruction ministérielle du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J)  
 Vu, la délibération n°104-2016 du conseil communautaire de Délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides à l'investissement immobilier des entreprises  
 Vu La lettre d'intention du 20 avril 2018,

**Expose :**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux régions la compétence du développement économique et aux EPCI, la compétence en immobilier d'entreprise.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, les cinq départements normands, dans un souci d'équité et dans le respect de la compétence confiée aux EPCI, sont disposés à exercer par délégations des opérations d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Département de la Manche a pris une délibération le 8 décembre 2016 pour proposer aux collectivités le portage, par délégation, de la politique publique d'aide à l'immobilier.

Cette délibération peut être totale ou partielle comme mentionnée dans les textes. Elle peut être convenue globalement ou ponctuellement sur un projet porté par une entreprise.

L'entreprise FPMA sollicite Villedieu Intercom dans le cadre de son projet de construction d'un bâtiment ZA de la Monnerie.

La société FPMA réalise des pièces, des outillages et sous-ensembles de mécanique de précision, ainsi que des prototypes et des petites et moyennes séries. Elle intervient, toujours avec une grande souplesse et réactivité, dans les principaux secteurs suivants : Aéronautique, Industrie, Médical, Ferroviaire, Automobile, Machines-outils, Agro-alimentaire... Les réalisations s'effectuent en usinage dit « conventionnel » pour la réalisation d'outillages, de pièces unitaires et de petites séries, et en usinage dit « commande Numérique (CN) » pour les pièces de profils complexes, petites et moyennes séries.

L'objectif de M. Lamy est de construire un bâtiment adapté à son activité, qui permettra de réunir ses deux sites existants sur un seul lieu et d'améliorer les conditions de travail de ses salariés.

Compte-tenu du montant de l'investissement, l'entreprise nous a sollicité par courrier le 20 avril 2018 pour obtenir un accompagnement financier de notre EPCI au regard des compétences qui nous ont été conférés par la loi NOTRe. Le montant global du projet est estimé à 775 000 Euros.

Il est proposé de déléguer au Département de la Manche la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier pour cette entreprise et de fixer les conditions d'intervention suivantes :

- **Prêt à taux zéro sans garantie sous forme d'avance remboursable**
  - Bénéficiaires : TPE/PME/ETI, les SCI sont exclues du dispositif sauf si elles sont détenues en majorités par la société exploitante du bien immobilier
  - Activité des bénéficiaires : l'industrie, les services à l'industrie et commerce de gros, l'artisanat de production et le tourisme
  - 25% maximum de l'Investissement dans la limite de 500 000€
  - Remboursement différé de 12 mois et l'entreprise à 10 ans pour rembourser la somme.
  - L'Investissement doit être au minimum de 100 000€ pour les TPE/PME et de 1 500 000€ pour les ETI.
  - Les investissements éligibles portent sur 100% des frais liés à une opération de construction ou d'extension d'un bâtiment (hors achat du terrain et aménagements extérieurs). S'agissant des opérations de réhabilitation d'une friche industrielle les investissements éligibles portent sur 60% du cout d'acquisition du bien.
  
- **Bonus d'aide à l'immobilier, sous forme de subvention, en cas de plan de création d'emplois d'au moins 5 emplois sur 24 mois, calculé sur la base de 5 000 € par emploi, et plafonné à 100 000 €.**
  
- **Aides accordées dans la limite des plafonds d'aides européens.**
  
- **Fixer la date du début de programme à celle du courrier de sollicitation de l'entreprise, soit le 20 avril 2018.**



### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide d'acter** le principe de la délégation partielle de cette compétence au Département pour le projet de l'entreprise FPMA en application de la convention ci-annexée dont les principales modalités sont décrites ci-dessus.
- **Autorise** le Président à signer la convention annexée

<b>Délibération n° 2018-128</b>	<b>Installation CONFIEZ NOUS dans le cadre du dispositif de revitalisation commerciale</b>
---------------------------------	--

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

- Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-3 et suivants et R1511-5 et suivants,
- Vu, la loi du 29 juin 2016 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
- Vu, la délibération n°149-2015 du 17 décembre 2015 approuvant le schéma de développement économique et touristique,
- Vu, la délibération n°2018-132 du 22 mars 2018 approuvant le Dispositif de lutte contre la vacance des locaux commerciaux en centre-bourg et de maintien du commerce local de proximité
- Vu, l'avis de France domaine,

Monsieur le vice-président en charge du développement économique informe l'assemblée d'une demande d'aide au loyer dans le cadre du « dispositif de lutte contre la vacance des locaux commerciaux en centre-bourg et de maintien du commerce local de proximité » à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. Le représentant de la société Confiez-nous M. Ferreira souhaite développer son activité de services à la personne sur Villedieu.

L'entreprise Confiez-nous, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, souhaite s'installer au sein d'un local vacant, 5 rue du Docteur Havard, à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le loyer de ce local est de 550 € pour 57 m<sup>2</sup>.

La commission développement économique a validé la conformité du dossier et la prise en charge du loyer de ce local à hauteur de 50% plafonné à 250 € sur 3 ans maximum à compter de la date de l'installation de l'entreprise, versé directement au propriétaire du local.

Il vous est proposé de confirmer cette validation de la commission.

### **Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à 10 voix contre, 6 abstentions et 31 voix pour**

- **Accorde** une aide à l'installation dans le cadre du dispositif de lutte contre la vacance commerciale selon les conditions de la délibération n°2018-132 du conseil communautaire soit une prise en charge de 50% du loyer, correspondant à 250 € mensuel, sur 3 ans versée au propriétaire
- **Autorise** le Président à signer la convention d'installation annexée

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

- Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-3 et suivants et R1511-5 et suivants,
- Vu, la loi du 29 juin 2016 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
- Vu, la délibération n°149-2015 du 17 décembre 2015 approuvant le schéma de développement économique et touristique,
- Vu, la délibération n°2018-132 du 22 mars 2018 approuvant le dispositif de lutte contre la vacance des locaux commerciaux en centre-bourg et de maintien du commerce local de proximité
- Vu L'avis d'un expert sur la valeur locative du local (R1511-4 du CGCT),

Monsieur le vice-président en charge du développement économique informe l'assemblée d'une demande d'aide au loyer dans le cadre du « dispositif de lutte contre la vacance des locaux commerciaux en centre-bourg et de maintien du commerce local de proximité » à Percy-en-Normandie. Disposant d'une expérience conséquente dans la communication, Mme Lassay aura pour activité l'impression de motifs par flochage sur textile, la création de collections, la vente directe sur les marchés et la conception d'événementiel.

L'entreprise de Mme Lassay, prochainement immatriculé au répertoire des métiers, souhaite s'installer au sein d'un local vacant au 4, rue du Général De Gaulle, à Percy-en-Normandie au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le loyer de ce local est de 475 € pour 80 m<sup>2</sup>.

La commission développement économique a validé la conformité du dossier et la prise en charge du loyer de ce local à hauteur de 50 % plafonné à 237,5 € sur 3 ans maximum à compter de la date d'installation de l'entreprise et versé directement aux propriétaires.

Il vous est proposé de confirmer cette validation de la commission.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Accorde** une aide à l'installation dans le cadre du dispositif de lutte contre la vacance commerciale selon les conditions de la délibération n°2018-132 du conseil communautaire soit une prise en charge de 50% du loyer, correspondant à 237,5€ mensuel, sur 3 ans versée au propriétaire
- **Autorise** le Président à signer la convention d'installation annexée

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code Général des Impôts,  
Vu, l'avis favorable de la commission développement économique du 13 juin 2018

**Expose :**

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est collectée par l'Etat sur l'ensemble du territoire national sur les établissements dont la surface commerciale excède 400 m<sup>2</sup> et calculée sur la base d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaire annuel divisé par la surface de vente en m<sup>2</sup>.

Son produit est reversé aux collectivités territoriales, il était de 86 600€ pour 2017. Ces dernières ont la possibilité de moduler le produit de la taxe en lui appliquant un coefficient compris entre 0,8 et 1,2.

L'augmentation du coefficient ne peut dépasser 0,05 par an. Il vous est proposé de fixer ce coefficient pour l'année 2019 à 1.05 ce qui porterait le produit de cette taxe à 90 930€.

Le produit de cette augmentation permettra notamment de financer les actions mise en place pour dynamiser l'attractivité commerciale des bourgs du territoire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Acte** la mise en place d'un coefficient multiplicateur de 1,05% sur la taxe sur les surfaces commerciales situées sur le territoire de Villedieu Intercom à compter de 2019

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, l'article 1530 du Code Général des Impôts,

**Expose :**

La vacance des locaux commerciaux nuit en centre-bourg à l'attractivité du commerce. De nombreuses raisons peuvent justifier cette vacance : montant de loyer prohibitif (auquel il faut ajouter parfois un droit au bail ou pas-de-porte), locaux inadaptés et pas aux normes, coûts de remise en état trop important. Ces éléments sont des freins dans l'accomplissement de nombreux projets.

Aujourd'hui Villedieu Intercom agit en faveur tourisme, du commerce local et de l'artisanat grâce à des dispositifs visant la revitalisation commerciale et le soutien des artisans d'arts.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts, les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elle concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La Taxe annuelle sur les friches commerciales n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable, dans ce cas une exonération peut être accordée par les services fiscaux aux propriétaires qui le justifient.

L'objectif de cette taxe est d'inciter les propriétaires des locaux commerciaux à améliorer l'attractivité commerciale de leurs locaux (révision des loyers pour s'aligner sur les prix du marché, travaux pour mettre les locaux aux normes et embellir les locaux). Une prise de contact avec les propriétaires des locaux concernés va être proposée suite à la mise en place de cette taxe pour travailler avec eux sur ces questions.

La taxe est instituée sur le territoire concerné par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être perçue l'année suivante. La collectivité doit transmettre à l'administration fiscale chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre la liste des biens concernés.

La taxe sur les friches commerciales est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est perçue par la collectivité qui la met en place.

#### **Montant de la taxe :**

Ses taux sont évolutifs :

- 10 % la 1<sup>ère</sup> année d'imposition
- 15 % la 2<sup>ème</sup> année d'imposition
- 20 % la 3<sup>ème</sup> année d'imposition

La loi prévoit que ces taux peuvent être majorés et multipliés par deux.

En raison de la problématique actuelle rencontrée et de la politique globale en faveur des centre-bourgs menées par Villedieu Intercom, il est proposé d'appliquer une majoration des taux, comme convenu dans le code général des impôts :

- 20 % la 1<sup>ère</sup> année d'imposition
- 30 % la 2<sup>ème</sup> année d'imposition
- 40 % la 3<sup>ème</sup> année d'imposition

D.MACE ne prend pas part au vote

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à 4 voix contre, 15 abstentions et 27 voix pour**

- **Acte** la mise en place d'une taxe sur les friches commerciales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de redynamiser le commerce local en appliquant les taux majorés :
  - 20 % la 1<sup>ère</sup> année d'imposition
  - 30 % la 2<sup>ème</sup> année d'imposition
  - 40 % la 3<sup>ème</sup> année d'imposition

<b>Délibération n° 2018-132</b>	<b>Exonération des zones AFR sur 2 ans à partir de 2019</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, le code général des collectivités territoriales,  
Vu, les articles 1639 A, 1649, 1465, 1383 A, 44 sexies et suivants du Code général des impôts,  
Vu, le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020

Les zones d'aide à finalité régionale (zone AFR) correspondent aux territoires dans lesquels est possible la mise en place d'aides destinées à soutenir l'investissement productif, à la fois pour les grandes entreprises et pour les PME. Ces zones sont définies par commune.

Ce zonage AFR, déterminé par décret, influe sur plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement, dont 3 aides fiscales réservées aux entreprises qui se créent, s'implantent ou s'agrandissent dans une zone d'aide à finalité régionale, sous réserve de respecter certaines conditions liées à l'activité de l'entreprise, à son régime fiscal et aux aides dont elle a déjà bénéficié. Ces aides fiscales correspondent à :

- Une exonération partielle et temporaire d'impôt sur les bénéfices,
- Une exonération partielle et temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Une exonération partielle et temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'exonération d'impôts sur les bénéfices est automatique si l'entreprise qui s'installe en zone AFR répond aux conditions fixées par le code général des impôts (articles 44 sexies, 44 septies).

S'agissant des exonérations relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est la collectivité bénéficiaire du produit de la taxe qui, par délibération, met en place ce régime.

Les communes de Chérencé-le-Héron, La Colombe et de Sainte-Cécile sont concernées par le dispositif de zone d'aide à finalité régionale (ZAFR) sur la période 2014-2020. Il semble opportun de profiter des avantages que confère le classement dans cette zone pour faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et renforcer l'attractivité de notre territoire.

- **Concernant l'exonération relative à la CFE**, il revient à la collectivité de déterminer, d'une part, la ou les catégories d'opérations sur lesquelles portent l'exonération et, d'autre part, la durée de l'exonération qui ne peut excéder 5 ans.

Il vous est proposé de mettre en place le régime d'exonération de CFE suivant, pendant 2 ans :

Catégories d'opérations	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
créations d'établissements industriels	100 %	2 ans
extensions d'établissements industriels	100 %	2 ans
créations d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
extensions d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reprises d'établissements industriels en difficulté.	100 %	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reconversions en établissements industriels.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de recherche scientifique et technique.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.	100 %	2 ans

- **S'agissant de l'exonération portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties**, la collectivité qui délibère ne peut exonérer l'entreprise que de la part de la taxe qui lui revient. Villedieu Intercom ne peut donc délibérer que pour exonérer les entreprises de la part intercommunal de la taxe.

Seules les entreprises qui répondent aux conditions fixées par l'article 44 sexies du code général des impôts peuvent bénéficier de ce régime conformément à l'article 1383 A du code général des impôts.

Il revient à la collectivité de déterminer la durée de cette exonération.

Il vous est proposé de mettre en place le régime d'exonération de taxe foncière sur le bâti pendant 2 ans :

Catégories d'opérations	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
créations d'établissements industriels	100 %	2 ans

extensions d'établissements industriels	100 %	2 ans
créations d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
extensions d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reprises d'établissements industriels en difficulté.	100 %	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100%	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reconversions en établissements industriels.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de recherche scientifique et technique.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.	100 %	2 ans

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, dans les conditions fixées par la loi et notamment par l'article 1465 du CGI, les entreprises qui s'implantent sur les communes de Chérencé-le-Héron, La Colombe et Sainte-Cécile situées en zone d'aide à finalité régionale, de la manière suivante en 2019 :

Catégories d'opérations	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
créations d'établissements industriels	100 %	2 ans
extensions d'établissements industriels	100 %	2 ans
créations d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
extensions d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans

reprises d'établissements industriels en difficulté.	100 %	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100%	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reconversions en établissements industriels.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de recherche scientifique et technique.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.	100 %	2 ans

- **D'exonérer** de la part intercommunale de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises qui s'implantent sur les communes de Chérencé-le-Héron, La Colombe et Sainte-Cécile situées en zone d'aide à finalité régionale, et qui bénéficient des exonérations prévues à l'article 44 sexies et 44 septies du code général de impôts, de la manière suivante en 2019 :

Catégories d'opérations	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
créations d'établissements industriels	100 %	2 ans
extensions d'établissements industriels	100 %	2 ans
créations d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
extensions d'établissements de recherche scientifique et technique	100 %	2 ans
créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reprises d'établissements industriels en difficulté.	100 %	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100%	2 ans
reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	2 ans
reconversions en établissements industriels.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de recherche scientifique et technique.	100 %	2 ans
reconversions en établissements de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.	100 %	2 ans



*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, la saisine du service de France domaine,  
Vu, l'avis favorable de la commission développement économique,

L'entreprise FPMA, représentée par M. LAMY et qui réalise des pièces, des outillages et sous-ensembles de mécanique de précision, souhaite se porter acquéreur de 4000 m<sup>2</sup> sur le lot n°5 du plan de composition (voir plan ci-dessous), issues d'une partie des parcelles cadastrées YA n°83 et AD n°45 (bornage définitif est en cours), en vue de l'implantation de son activité.



La surface du lot est de 4000 m<sup>2</sup>. Le prix de vente du terrain est de 13€HT/m<sup>2</sup> soit 52 000 € HT avec application d'une TVA sur marge à charge de l'acquéreur.

Il vous est proposé d'autoriser le président ou le vice-président à procéder à la vente de cette parcelle.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Autorise** le président ou le vice-président en charge du développement économique, Jean-Pierre VAVASSEUR, à signer l'ensemble des documents relatifs à la vente du lot 5 de la Zone d'activité de la Monnerie, cadastrés à l'entreprise FPMA en vue de l'implantation sur ce lot d'un bâtiment destiné à son activité. Cette vente est consentie au prix de **52 000€ HT** avec application d'une TVA sur marge à charge de l'acquéreur pour une surface de **4000 m<sup>2</sup>**.

<b>Délibération n° 2018-134</b>	<b>ZA Monnerie – plan de financement</b>
---------------------------------	--

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, la délibération n°028-2016 du 24 mars 2016,

Vu, la délibération n°104-2017 du 14 décembre 2017,

Le projet de Zone d'activités économiques de la Monnerie à Percy-en-Normandie a fait l'objet d'un appel d'offre permettant d'affiner le cout des travaux et le plan de financement évoqué en conseil communautaire le 14 décembre 2017.

Les travaux sont répartis en trois postes correspondants à la zone d'activité, la rue de la Monnerie et la création d'un giratoire. Le financement de chacun de ces postes et déterminé comme suit :

❖ *Le plan de financement de la création d'une zone d'activités*

Création d'une zone d'activités	Dépenses		Recettes	
	HT	TTC	Financeurs	Montant
Lot 1	323 612.68	388 335.22	Etat - DETR	75 500 €
Lot 2	10 991.48	13 189.78	Région	109 000 €
Clé de répartition	334 604.16 X 100 / 747 997.86 = 45 %		Vente terrains	137 880 €
Maîtrise d'œuvre	23 770.35	28 524.42	Etat – FNADT	35 415.06
Coordinateur SPS	798.75	958.50	Villedieu Intercom	30 000 €
SDEAU	20 000.00	24 000.00	Percy-en-Normandie	0.00
Diagnostic Bâtiment	400.00	480.00		
Etude de sol	4 483.00	5 379.60		
Géomètre	1 980.00	2 376.00		
Publicité et reprographie	1 036.24	1 243.49		
Réserves	722.56	867.06		
<b>Total</b>	<b>387 795.06</b>	<b>465 354.07</b>		<b>387 795.06</b>

❖ Le plan de financement de la création d'un giratoire

Création giratoire	Dépenses		Recettes	
	HT	TTC	Financeurs	Montant
Lot 1	259 616.23	311 539.48	Etat - DETR	61 971
Lot 2	10 792.50	12 951.00	Région	0
Clé de répartition	270 408.73 X 100 / 747 997.86 = 36 %		Vente terrains	0
Maîtrise d'œuvre	19 016.28	22 819.54	Etat – FNADT	140 084.94
Coordinateur SPS	639.00	766.80	Villedieu Intercom	0
Géomètre	1 584.00	1 900.80	FCTVA	58 230.09
Réserves	4 164.44	4 997.33	Percy-en- Normandie	94 688.92
Total	295 812.45	354 974.95		354 974.95

❖ Le plan de financement de l'aménagement de la rue de la Monnerie

Aménagement de la rue de la Monnerie	Dépenses		Recettes	
	HT	TTC	Financeurs	Montant
Lot 1	140 525.04	168 630.05	Etat - DETR	32 903
Lot 2	2 459.93	2 951.92	Région	0
Clé de répartition	142 984.97 X 100 / 747 997.86 = 19 %		Vente terrains	0
Maîtrise d'œuvre	10 036.37	12 043.64	Etat – FNADT	0
Coordinateur SPS	337.25	404.70	Villedieu Intercom	0
Géomètre	836.00	1 003.20	FCTVA	30 785.55
Réserves	2 197.90	2 637.48	Percy-en- Normandie	123 982.44
Total	156 392.49	187 670.99		187 670.99

## La synthèse financière

	Dépenses		Recettes		
	HT	TTC	Autres financeurs	Villedieu Intercom	Percy-en-Normandie
ZA	387 795.06	465 354.07	357 795.06	30 000.00	0.00
Giratoire	295 812.45	354 974.95	260 286.03	0.00	94 688.92
Rue de la Monnerie	156 392.49	187 670.99	63 688.55	0.00	123 982.44
TOTAL	840 000.00	1 008 000.00	681 769.64	30 000.00	218 671.36

### **Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Valide** le plan de financement de la Zone d'activité de la Monnerie tel qu'il est présenté ci-dessus
- **Autorise** M Le Président à solliciter les subventions correspondantes.

<b>Délibération n° 2018-135</b>	<b>ZA Monnerie – convention de mandat Percy-en-Normandie / Villedieu Intercom</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, la délibération n°028-2016 du 24 mars 2016,

Vu, la délibération n°104-2017 du 14 décembre 2017,

Le projet de Zone d'activités économiques de la Monnerie à Percy-en-Normandie comprend :

- des travaux de Voirie relevant de la compétence de la Ville de Percy-en-Normandie: création d'un giratoire pour accès à la zone et amélioration des conditions de desserte de la zone par la rue de la Monnerie
- Des travaux d'aménagement de la zone d'activité économique relevant de la compétence de Villedieu Intercom

Dans un souci de cohérence et de rationalisation des coûts, ces travaux ont fait l'objet d'un marché public global lancé par Villedieu Intercom.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, pour que Villedieu Intercom puisse intervenir sur les travaux de voirie, la Ville de Percy-en-Normandie doit mandater Villedieu Intercom.

Une convention de mandat a été rédigée en ce sens, il vous est proposé d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du développement économique à signer cette convention permettant de mandater Villedieu Intercom de réaliser les travaux de voirie et organiser le paiement de ces derniers par la Ville de Percy-en-Normandie.

## Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Autorise** M Le Président, ou le Vice-Président en charge du développement économique, à signer la convention de mandat ci-annexée.

<b>Délibération n° 2018-136</b>	<b>Quartier métiers d'art – plan de financement</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Dominique ZALINSKI*

Villedieu Intercom, dans le cadre de sa politique en faveur des métiers d'art, souhaite soutenir un quartier des métiers d'art en centre-ville de Villedieu-les-Poêles, conformément au projet de mandat et au schéma de développement économique.

Ce quartier a pour objectif de proposer toute l'année aux professionnels des métiers d'art, une boutique-atelier avec un loyer forfaitaire attractif.

Expérimental, ce quartier ouvrira en juillet 2018 et proposera, sur le modèle des boutiques éphémères, aux professionnels des métiers d'art un local clés en main, loué par Villedieu Intercom, les affranchissant de toute la gestion et des charges qui freinent l'ouverture d'une boutique-atelier. L'objectif est de permettre aux artisans de « tester » leur activité sur Villedieu.

Au bout de 6 mois, s'il le souhaite, le bénéficiaire pourra basculer sur le dispositif d'aide à l'installation et devenir l'unique gestionnaire du lieu ou bien prolonger le dispositif.

Suite à un premier appel à candidature trois artisans d'art ont été retenus :

- Nicole Purson restauratrice
- Karen Création : créatrice de bijoux
- Sabine Tominez : céramiste

Dans le même temps, les propriétaires de plusieurs locaux commerciaux vacants situés dans la rue Carnot ont été contactés pour louer le local à Villedieu Intercom sur la base d'un loyer réduit de 8€/m<sup>2</sup> maximum. Ils ont tous accepté de réduire leur loyer ; un des pas-de-porte fait l'objet d'une mise aux normes électrique et d'un rafraîchissement par nos services moyennant la gratuité du loyer pendant 3 mois et la mise en place d'un loyer à 6€/m<sup>2</sup>.

La location des locaux est établie pour 6 mois et les artisans d'art doivent s'y installer au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Le loyer demandé aux artisans d'art s'élève à 50€ par mois en contrepartie de plages d'ouverture à garantir et d'animations à assurer (ateliers organisés pendant les vacances scolaires).

Le coût total de cette opération s'élève à 10 250€, avec un reste à charge pour Villedieu Intercom de 4 075€. Un dossier LEADER va être déposé pour solliciter une participation de 50% à l'opération.

Un budget de 15 000 € avait été prévu pour cette opération en 2018.

Dépenses (€ TTC)		Recettes (€ TTC)	
Postes de dépense	Montant	Financeurs (co financement envisagé)	Montant en €
loyers boutiques	4650	Villedieu Intercom	4075
charges (électricité, assurance)	1000	Europe via LEADER	5125
enseignes (conception + pose)	1200	loyers artisans	1050
communication	400		
travaux	3000		
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>10250</b>	<b>TOTAL recettes</b>	<b>10250</b>

D.MACE ne participe pas au vote.

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Valide** le plan de financement de l'opération Quartier des métiers d'art
- **Autorise** M Le Président à solliciter les subventions correspondantes.

**Délibération n° 2018-137      Taxe de séjour**

*Rapporteur : Dominique ZALINSKI*

- Vu, l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,  
Vu, l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
Vu, l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Vu, l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
Vu, les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
Vu, le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu, la délibération CG 2011-10-13.3-6 du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant création d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Villedieu Intercom a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La présente délibération est prise pour appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouvelles modalités de la taxe de séjour.

Elle prévoit également d'élargir la période de recouvrement à l'année pleine et non plus de Mars à Octobre.

**Mode de recouvrement**

La taxe de séjour est perçue au réel, sur la base des déclarations effectuées par les hébergeurs, et pour toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux proposés à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidence de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'Hôtes,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contributions directes.

### **Périodes de perception**

Du 1er janvier au 31 décembre.

### **Montant de la taxe de séjour**

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Villedieu Intercom pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Ce montant est défini comme suit :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Tarif avant le 01/01/19 hors TA</b>	<b>Tarif proposé hors TA</b>	<b>Taxe additionnelle</b>	<b>Tarif taxe</b>
Palaces	0,70 €	4,00 €	<b>2,00 €</b>	2,30 €	0,23 €	<b>2,53 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	<b>1,20 €</b>	1,36 €	0,14 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	<b>1,00 €</b>	1,18 €	0,12 €	<b>1,30€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>0,70 €</b>	0,77 €	0,08 €	<b>0,85€</b>

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,50 €</b>	0,54 €	0,06 €	<b>0,60 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	<b>0,40 €</b>	0,45 €	0,05 €	<b>0,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	<b>0,30 €</b>	0,36 €	0,04€	<b>0,40€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est un pourcentage compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il vous est proposé de fixer ce pourcentage à 3%, ce niveau est celui qui est le plus proche du tarif appliqué aujourd'hui.

### **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes de Villedieu Intercom,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux à vocation touristique dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par jour.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.



Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (plateforme mise en place par Villedieu Intercom et l'Office de tourisme pour faciliter les déclarations et la gestion).

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre avant le 10 du mois suivant.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- **Avant le 30 avril**, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- **Avant le 31 juillet**, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- **Avant le 31 octobre**, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- **Avant le 31 janvier**, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Décide** d'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Villedieu Intercom.
- **Décide** de collecter la taxe additionnelle départementale fixée par délibération du conseil Départemental du 13 octobre 2011 correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département

<b>Délibération n° 2018-138</b>	<b>Prescription PLUi</b>
---------------------------------	--------------------------

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu, le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 et L 101-2, ainsi que les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, et notamment son article L. 153-11 relatif aux modalités de prescription,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16,

Vu, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifiant le cadre juridique de l'élaboration et le régime juridique des PLU,

Vu, l'approbation des statuts modifiés de la communauté des communes de Villedieu Intercom approuvés le 30 mai 2013,

Vu, le plan local d'urbanisme de Percy-en-Normandie approuvé le 29 juin 2017,

Vu, le plan local d'urbanisme de Villedieu-les-Poêles approuvé le 3 avril 2007,

Vu, le plan local d'urbanisme de Sainte-Cécile approuvé le 26 juin 2013,

Vu, la carte communale du Chefresne approuvée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007,

Vu, la carte communale de La Colombe approuvée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2002,

Vu, la carte communale de Montbray approuvée par arrêté préfectoral du 17 juin 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.153-11, conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, se substituera aux dispositions des documents d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable fera l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et préalablement au sein de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

## **EXPOSE**

Sur les 27 communes qui composent Villedieu Intercom :

- 3 communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme (Percy, Villedieu-les-Poêles et Sainte-Cécile),
- 3 communes possèdent une carte communale (Le Chefresne, La Colombe et Montbray)
- 21 communes ne possèdent pas de document d'urbanisme

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal regroupant les 27 communes vaut substitution des documents susvisés,

### **Les objectifs du plan local d'urbanisme intercommunal :**

- Elaborer un plan local d'urbanisme intercommunal qui soit partagé par l'ensemble des 27 communes membres de la communauté.
- Décliner un projet de territoire qui soit pleinement compatible avec le dispositif législatif et réglementaire en vigueur.
- Elaborer un document d'urbanisme intercommunal qui soit compatible avec le SCoT du pays de la baie du Mont-Saint-Michel, rendu exécutoire le 25 septembre 2013, et avec le projet de révision de ce document.
- Réaliser un projet économe et rationnel du foncier sur le territoire, qui prenne en compte les spécificités territoriales de la communauté.
- Développer l'attractivité du territoire, en lien avec les territoires voisins, dans le respect de l'espace agricole, des grands équilibres des espaces naturels et des enjeux environnementaux.
- Promouvoir l'activité économique et accroître la dynamique des zones d'activités communautaires.
- Favoriser la dynamique démographique du territoire par le développement de l'emploi, la réalisation d'équipements publics communautaires ou communaux structurants de qualité, d'une offre de logement adaptée aux besoins de la population.
- Fixer des objectifs de revitalisation des centres bourgs afin que l'ensemble de la communauté soit attractif.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et prendre en compte les grands enjeux des changements climatiques.

## Les modalités de concertation :

La concertation qui associe l'ensemble des parties prenantes, a pour ambition de partager les grandes orientations du futur document d'urbanisme avec l'ensemble des parties prenantes du territoire. Il s'agit aussi de prendre en compte leurs visions et leurs attentes spécifiques ou mutualisées en termes d'aménagement et de protection du territoire de Villedieu intercom.

Ces modalités sont les suivantes :

1 - Organisation de réunions publiques sur les 3 secteurs géographiques de Percy-en-Normandie, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et Saint-Pois, pour présenter :

- La démarche du PLUi
- Le PADD
- Le dispositif règlementaire

2 – Autres moyens de communication :

- Le site internet qui disposera d'un onglet spécifique et qui sera actualisé régulièrement en fonction de l'avancement des travaux d'élaboration. Une adresse mail dédiée sera mise à disposition pour échanges.
- Le bulletin d'information de Villedieu Intercom relaiera les informations les plus importantes, également en fonction de l'avancement des travaux.
- Des articles seront régulièrement publiés dans les journaux locaux, au moins lors des grandes étapes de réalisation.
- Une exposition au public des éléments d'études pourra être organisée. Elle évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études du PLUi. Cette exposition pourra être itinérante, sur les trois entités territoriales de la communauté.
- Un registre sera mis à disposition au siège de Villedieu Intercom pour recueillir par écrit, les remarques, propositions et suggestions du public sur les documents préparatoires, aux jours et heures d'ouverture au public. Des courriers pourront également être adressés à Monsieur le Président de Villedieu Intercom ou à la mairie de chaque commune, ou aux services administratifs de Villedieu Intercom. L'adresse mail dédiée pourra également être utilisée à cet effet.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

## Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Prescrit** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 27 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- **Approuve** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation présentés ci-dessus,
- **Décide** que les services de l'Etat, en application de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,

seront associés à l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi,

- **Décide** que les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, seront également associées dans les mêmes conditions à l'élaboration du PLUi,
- **Décide** que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
- **Décide** que les associations et personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande,
- **Décide** qu'à compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme, qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan, en application des dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- **Autorise** le Président à solliciter les subventions et dotations susceptibles d'être allouées pour la réalisation d'un PLUi,

<b>Délibération n° 2018-139</b>	<b>Modalités de collaboration entre Villedieu Intercom et ses communes membres en matière d'urbanisme</b>
---------------------------------	---

*Rapporteur : Jean-Pierre VAVASSEUR*

Vu l'article L.153-8 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'organe délibérant compétent pour élaborer le plan local d'urbanisme arrête les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes membres.

A cet effet, le Président de Villedieu Intercom doit réunir une conférence intercommunale des maires qui regroupe les 27 maires des communes membres.

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale.

Cette conférence s'est réunie le mardi 10 avril 2018 à l'initiative du président de Villedieu Intercom et s'est fixée les attributions suivantes :

- Arrêter les modalités de collaboration entre Villedieu Intercom et les communes membres,
- Proposer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Proposer les grandes lignes du dispositif réglementaire en cohérence avec le PADD,
- Donner un avis avant l'arrêt de projet du PLUi,
- Se réunir obligatoirement entre la fin de l'enquête publique et l'approbation pour donner son avis sur les évolutions à donner suite aux avis des personnes publiques associées et l'avis et le rapport d'enquête publique.

Cette conférence s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées.

La conférence Intercommunale des maires se réunira au début de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable, au début de l'élaboration du dispositif réglementaire et avant arrêt de projet. Elle sera également obligatoirement réunie après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi.

La conférence intercommunale des maires se réunira selon un règlement et des modalités de collaboration qui sont annexés à la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et Villedieu Intercom, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, telles que présentes au sein de la charte annexée à la délibération.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Acte** les modalités de collaboration entre les communes et Villedieu Intercom, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, telles que présentées au sein de la charte annexée à la délibération.

<b>Délibération n°2018-140</b>	<b>Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie</b>
--------------------------------	--

*Rapporteur : Charly VARIN*

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-1 et suivants, L 153-11 et L 153-34,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16,

Vu, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifiant le cadre juridique de l'élaboration et le régime juridique des PLU,

Vu, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre premier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU,

Vu, l'approbation des statuts modifiés de Villedieu Intercom modifiés le 30 juin 2017,

Vu, le plan local d'urbanisme de Percy-en-Normandie approuvé le 29 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.153-11, conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

#### **Expose :**

- **Les objectifs du plan local d'urbanisme :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie a été approuvé par Villedieu Intercom et n'a fait l'objet d'aucune remarque par l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Ce PLU définit une zone à vocation d'activités économiques, en continuité d'urbanisation du centre bourg, sur le

site de la Monnerie.

Cette zone n'est pas encore urbanisée et il est nécessaire de réaliser l'ensemble des aménagements de « voirie, réseaux divers », pour que cette zone puisse être ouverte à l'urbanisation. A ce titre un permis d'aménager a été déposé par Villedieu Intercom. Ce permis a été obtenu et les services de l'Etat n'ont pas formulé aucune observation sur ce dernier.

Toutefois, les services de la DDTM nous ont fait savoir par courrier qu'une servitude d'inconstructibilité sur une bande de 75 m depuis l'axe de la RD 999, liée à l'application des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, s'applique le long de la RD 999 qui jouxte cette zone. Qu'à ce titre il est nécessaire que soit annexée au PLU une étude dite « loi Barnier » en application de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme pour permettre l'urbanisation d'une partie de la zone d'activité de la Monnerie à Percy-en-Normandie.

Une étude similaire a bien été menée dans le cadre du « diagnostic de sécurité et premières orientations » établi pendant la réalisation du PLU mais cette dernière ne semble pas suffisante. Il convient donc pour régulariser cette situation de procéder à la réalisation d'une étude « Loi Barnier » et de l'annexer au PLU via une procédure de révision allégée du PLU de Percy-en-Normandie.

Au regard des critères de référence que sont les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et la qualité des paysages, l'étude devra déterminer si l'urbanisation nouvelle que représente la Zone d'Activité de la Monnerie peut s'implanter à une distance moindre de la voie et ainsi diminuer le recul liée à la servitude « Loi Barnier » comme l'avait conclu la première étude réalisée pendant l'élaboration du PLU qui a fait l'objet d'une validation par les services de l'Etat.

#### **Les modalités de concertation préalable :**

1 Une publicité de la procédure par affichage sera faite en mairie de Percy-en-Normandie et au siège de Villedieu Intercom

2 Le site internet disposera d'un onglet spécifique. Il sera actualisé régulièrement en fonction de l'avancement des travaux d'élaboration. Une adresse mail dédiée sera mise à disposition pour échanges.

Un article d'information dans les journaux locaux sera publié, avant arrêt de projet.

Un registre sera mis à disposition au siège de Villedieu Intercom pour recueillir par écrit, les remarques, propositions et suggestions du public sur les documents préparatoires, aux jours et heures d'ouverture au public. Des courriers pourront également être adressés à Monsieur le Président de Villedieu Intercom ou à la mairie de la commune de Percy-en-Normandie, ou aux services administratifs de Villedieu Intercom. L'adresse mail dédiée pourra également être utilisée à cet effet.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Prescrit** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- **Fixe** les objectifs poursuivis présentés ci-dessus,
- **Définit** les modalités de concertation présentées ci-dessus,
- **Dit** que la délibération fera l'objet des mesures de publicités par voie d'affichage et publication,
- **Décide** que les services de l'Etat, en application de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision,
- **Décide** que les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, seront également associées dans les mêmes conditions à la révision,

*Rapporteur : Jean Pierre VAVASSEUR*

Vu les articles L111-4, L111-5 et suivants du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération n°2017/49 du Conseil municipal de la LANDE D'AIROU,

Par délibération du 18 décembre 2017 et conformément à l'article L111-4 et L 111-5 du code de l'urbanisme, la Lande d'Airou a autorisé le Maire à présenter une demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle C204 pour créer 5 à 6 lots à construire (voir plan annexé).

Dans ce cadre, la commune sollicite l'avis du conseil communautaire sur cette demande par anticipation sur le futur PLUi.

Considérant que ce projet :

- situé dans le bourg de la commune est nécessaire au maintien de la population communale et à l'équilibre entre les populations rurales et urbaines,
- assurera un maintien des services de proximité et de l'activité économique de la commune,
- ne porte pas atteinte à l'activité agricole environnante actuelle,
- est peu consommateur d'espace,
- Prévoit un volet d'aménagement paysager et contribuera à sauvegarder des espaces naturels en évitant une urbanisation sur la zone NATURA 2000 située en contrebas du bourg,
- Ne portera pas atteinte à la salubrité publique car la parcelle est raccordée aux réseaux d'eaux potables et usées,

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis sur ce projet

**Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- **Décide** de donner un avis favorable sur le projet

## QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à minuit.